



Cour des comptes



# 33<sup>e</sup> Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon

Fascicule II



Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement wallon  
*Bruxelles, juin 2021*





Cour des comptes

# 33<sup>e</sup> Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon

Fascicule II



Rapport adopté le 30 juin 2021 par la chambre française de la Cour des comptes







<b>1</b>	<b>Mission de certification</b>	<b>11</b>
1.1	Principes généraux	11
1.2	Cadre réglementaire	12
<b>2</b>	<b>Reddition des comptes</b>	<b>12</b>
	<b>Certification des comptes généraux</b>	<b>15</b>
	<b>Centre régional d'aide aux communes – Certification du compte général 2020</b>	<b>17</b>
<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>17</b>
1.1	Statut	17
1.2	Portée du contrôle	17
1.3	Communication des résultats du contrôle	18
<b>2</b>	<b>Présentation du compte général 2020</b>	<b>18</b>
2.1	Bilan et compte de résultats (comptes de fonctionnement)	18
2.2	Compte d'exécution du budget (comptes de fonctionnement)	19
2.3	Bilan et compte de résultats (comptes d'activité)	19
<b>3</b>	<b>Opinion de la Cour des comptes</b>	<b>20</b>
<b>4</b>	<b>Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire</b>	<b>20</b>
4.1	Impact des erreurs identifiées	20
4.2	Impact des opérations du Crac sur le solde du regroupement économique 2020 de la Région wallonne	21
4.3	Commentaires	22
<b>5</b>	<b>Suivi des recommandations</b>	<b>24</b>
5.1	Recommandations suivies	24
5.2	Recommandations en cours de suivi	25
5.3	Recommandations non suivies	26
<b>6</b>	<b>Tableau de suivi des recommandations</b>	<b>28</b>
	<b>Centre wallon de recherches agronomiques – Certification du compte général 2020</b>	<b>31</b>
<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>31</b>
1.1	Statut	31
1.2	Portée du contrôle	31
1.3	Communication des résultats du contrôle	32
<b>2</b>	<b>Présentation du compte général 2020</b>	<b>32</b>
2.1	Bilan et compte de résultats	32
2.2	Compte d'exécution du budget 2020	33
<b>3</b>	<b>Opinion de la Cour des comptes</b>	<b>33</b>
<b>4</b>	<b>Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire</b>	<b>33</b>
4.1	Impact des erreurs identifiées	33
4.2	Commentaires	34
<b>5</b>	<b>Suivi des recommandations</b>	<b>35</b>
5.1	Recommandations suivies	35
5.2	Recommandations en cours de suivi	35
5.3	Recommandations non suivies	36
<b>6</b>	<b>Tableau de suivi des recommandations</b>	<b>39</b>

<b>Commissariat général au tourisme – Certification du compte général 2020</b>	<b>41</b>
<b>1 Introduction</b>	<b>41</b>
1.1 Statut	41
1.2 Portée du contrôle	41
1.3 Communication des résultats du contrôle	41
<b>2 Présentation du compte général 2020</b>	<b>42</b>
2.1 Bilan et compte de résultats	42
2.2 Compte d'exécution du budget 2020	42
<b>3 Opinion de la Cour des comptes</b>	<b>43</b>
<b>4 Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire</b>	<b>43</b>
4.1 Impact des erreurs identifiées	43
4.2 Commentaires	43
<b>5 Suivi des recommandations</b>	<b>46</b>
5.1 Recommandations devenues sans objet	46
5.2 Recommandations suivies	46
5.3 Recommandations en cours de suivi	47
5.4 Recommandations non suivies	50
<b>6 Tableau de suivi des recommandations</b>	<b>50</b>
<b>Institut scientifique de service public – Certification du compte général 2020</b>	<b>53</b>
<b>1 Introduction</b>	<b>53</b>
1.1 Statut	53
1.2 Portée du contrôle	53
1.3 Communication des résultats du contrôle	54
<b>2 Présentation du compte général 2020</b>	<b>54</b>
2.1 Bilan et compte de résultats	54
2.2 Compte d'exécution du budget	55
<b>3 Opinion de la Cour des comptes</b>	<b>55</b>
<b>4 Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire</b>	<b>56</b>
4.1 Impact des erreurs identifiées	56
4.2 Commentaires	56
<b>5 Suivi des recommandations</b>	<b>58</b>
5.1 Recommandations suivies	58
5.2 Recommandations en cours de suivi	59
5.3 Recommandations non suivies	63
<b>6 Tableau de suivi des recommandations</b>	<b>65</b>
<b>Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique – Certification du compte général 2020</b>	<b>69</b>
<b>1 Introduction</b>	<b>69</b>
1.1 Statut	69
1.2 Portée du contrôle	69
1.3 Communication des résultats du contrôle	69
<b>2 Présentation du compte général 2020</b>	<b>70</b>
2.1 Bilan et compte de résultats	70
2.2 Compte d'exécution du budget	70
<b>3 Opinion de la Cour des comptes</b>	<b>71</b>



<b>4</b>	<b>Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire</b>	<b>71</b>
4.1	Impact des erreurs identifiées	71
4.2	Commentaires	71
<b>5</b>	<b>Suivi des recommandations</b>	<b>72</b>
5.1	Recommandation devenue sans objet	72
5.2	Recommandations suivies	72
5.3	Recommandations en cours de suivi	73
5.4	Recommandations non suivies	75
<b>6</b>	<b>Autres commentaires formulés dans le rapport</b>	<b>78</b>
<b>7</b>	<b>Tableau de suivi des recommandations</b>	<b>78</b>
<b>Fonds pour le désendettement de la Wallonie – Certification du compte général 2020</b>		<b>81</b>
<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>81</b>
1.1	Statut	81
1.2	Portée du contrôle	81
1.3	Communication des résultats du contrôle	81
<b>2</b>	<b>Présentation du compte général 2020</b>	<b>82</b>
2.1	Bilan et compte de résultats	82
2.2	Compte d'exécution du budget	82
<b>3</b>	<b>Opinion de la Cour des comptes</b>	<b>82</b>
<b>4</b>	<b>Suivi des recommandations</b>	<b>82</b>
<b>Fonds wallon des calamités naturelles – Certification du compte général 2020</b>		<b>83</b>
<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>83</b>
1.1	Statut	83
1.2	Portée du contrôle	83
1.3	Communication des résultats du contrôle	84
<b>2</b>	<b>Présentation du compte général 2020</b>	<b>84</b>
2.1	Bilan et compte de résultats	84
2.2	Compte d'exécution du budget	85
<b>3</b>	<b>Opinion de la Cour des comptes</b>	<b>85</b>
<b>4</b>	<b>Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire</b>	<b>86</b>
4.1	Impact des erreurs identifiées	86
4.2	Commentaires	86
<b>5</b>	<b>Suivi des recommandations</b>	<b>87</b>
5.1	Recommandations suivies	87
5.2	Recommandations en cours de suivi	87
5.3	Recommandations non suivies	89
<b>6</b>	<b>Tableau de suivi des recommandations</b>	<b>90</b>







## 1 Mission de certification

### 1.1 Principes généraux

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes<sup>1</sup> confie à celle-ci le contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des régions et des communautés. Elle comporte, depuis 2014, une disposition selon laquelle, au plus tard à partir des comptes de l'année budgétaire 2020, le compte général de chaque communauté et région sera soumis pour certification à la Cour des comptes<sup>2</sup>.

En ce qui concerne la Région wallonne, l'article 52, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 précise que la Cour des comptes procède à la certification du compte général en émettant une opinion :

- sur le respect des dispositions de ce décret et de ses arrêtés d'exécution quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général ;
- sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général.

Cette disposition s'applique à l'entité, qui est composée des services d'administration générale, des cabinets ministériels et des services y assimilés, mais également aux services administratifs à comptabilité autonome (Saca) et aux organismes de type 1, en application des articles 72 et 103, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011<sup>3</sup>.

En vertu de l'article 44, § 1<sup>er</sup>, la Cour fait parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre au Parlement wallon au plus tard à la fin du mois de juin suivant l'exercice concerné. En ce qui concerne le compte général de l'entité, elle doit envoyer conjointement une copie de ses observations et de la certification au gouvernement wallon. Pour les organismes de type 1, les observations et la certification doivent être communiquées au ministre de tutelle et au ministre du Budget. En ce qui concerne les Saca, la Cour doit en informer conjointement le ministre du Budget qui est chargé de communiquer les observations et la certification aux ministres fonctionnellement compétents<sup>4</sup>.

Conformément au prescrit de la loi de dispositions générales, la mission de certification s'exerce pour la première fois pour les comptes 2020<sup>5</sup>.

---

1 Ci-après dénommée « loi de dispositions générales ».

2 Article 10, § 1<sup>er</sup>/1, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, inséré par la loi du 10 avril 2014.

3 Cette disposition s'applique également aux entreprises régionales mais, à l'heure actuelle, il n'en existe aucune.

4 En application de l'article 73 du décret du 15 décembre 2011.

5 L'article 112, § 2, du décret du 15 décembre 2011 prévoit notamment qu'en application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>/1, de la loi de dispositions générales, l'article 52 de ce même décret entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Sur la base des normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI) émises par l'Organisation internationale des institutions de contrôle des finances publiques (INTOSAI), la Cour des comptes exprime, dans ses rapports de certification, une opinion qui peut revêtir l'une des quatre formes suivantes :

- opinion sans réserve ;
- opinion avec réserve(s) ;
- opinion défavorable ;
- abstention, en cas d'impossibilité d'exprimer une opinion.

### 1.2 Cadre réglementaire

La Cour des comptes signale que sa mission de certification s'exerce dans un cadre juridique incomplet, car certains arrêtés d'exécution du décret du 15 décembre 2011 font toujours défaut. Ils concernent :

- la procédure de transmission des données comptables et budgétaires entre ordonnateurs lors d'une cessation de fonction (article 21 du décret) ;
- les règles d'octroi, de justification et de contrôle de l'emploi des subventions<sup>6</sup> (article 61 du décret) ;
- l'octroi de prix (article 64 du décret) ;
- les modalités d'évaluation ex post du plan de correction visé à l'article 78 du décret ;
- le modèle du tableau de correspondance entre le plan comptable minimum normalisé et le plan comptable du secteur public arrêté le 10 novembre 2009 (article 94 du décret).

## 2 Reddition des comptes

En vertu de l'article 44, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011, les comptes de l'année 2020 des organismes de type 1, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, devaient être soumis au contrôle de la Cour des comptes par le ministre du Budget au plus tard le 15 avril 2021. L'article 73 du décret prévoit les mêmes délais pour les Saca.

La Cour dresse, ci-dessous, un relevé de ces unités d'administration publique dont les comptes sont soumis à son contrôle en mentionnant l'échéance légale de leur transmission à la Cour et la date effective de cette dernière. La date de communication du compte au ministre fonctionnel est également précisée<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Un projet d'arrêté est néanmoins en cours de préparation.

<sup>7</sup> Selon les informations communiquées par les organismes concernés à la Cour des comptes.

*Reddition des comptes 2020 des organismes des types 1 et des services administratifs à comptabilité autonome – situation au 30 juin 2020*

Dénomination de l'unité d'administration publique	Type	Année du compte	Échéance légale de transmission à la Cour	Date de la lettre de transmission à la Cour	Date de transmission au ministre fonctionnel
Service public de Wallonie, des cabinets ministériels et services y assimilés	Entité <sup>8</sup>	2020	15/04/2021	06/04/2020	n.d.
Agence wallonne de l'air et du climat (Awac)	Saca	2020	15/04/2021	non reçu	08/03/2021
Agence wallonne du patrimoine (Awap)	Saca	2020	15/04/2021	non reçu	n.d.
Centre régional d'aide aux communes (Crac)	Organisme de type 1	2020	15/04/2021	06/05/2021	31/03/2021
Centre wallon de recherches agronomiques (Craw)	Organisme de type 1	2020	15/04/2021	16/04/2021	n.d.
Commissariat général au tourisme (CGT)	Organisme de type 1	2020	15/04/2021	16/04/2021	24/03/2021
Fonds pour le désendettement de la Wallonie	Organisme de type 1	2020	15/04/2021	12/03/2021	n.d.
Fonds wallon des calamités naturelles	Organisme de type 1	2020	15/04/2021	16/04/2021	n.d.
Institut scientifique de service public (Issep)	Organisme de type 1	2020	15/04/2021	18/06/2021	21/04/2021
Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (Iweps)	Organisme de type 1	2020	15/04/2021	16/04/2021	n.d.
Wallonie Bruxelles international (WBI)	Organisme de type 1	2020	15/04/2021	non reçu	n.d.
Fonds post covid-19 de sortie de la pauvreté	Organisme de type 1	2020	15/04/2021	non reçu	n.d.
Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie	Organisme de type 1	2020	15/04/2021	non reçu	n.d.
Fonds bas carbone	Organisme de type 1	2020	15/04/2021	non reçu	n.d.

Il existe onze organismes de type 1 et deux Saca en Région wallonne.

La Cour n'a pas reçu officiellement les comptes de l'Awap<sup>9</sup> ni de l'Awac, bien que le compte de ce dernier ait été communiqué aux ministres de tutelle le 8 mars 2021.

Les deux Fonds post-covid-19 et le Fonds bas carbone, créés par cavalier budgétaire lors du premier ajustement du budget 2020 de la Région wallonne, n'ont eu aucune activité en 2020 et ils n'ont pas perçu de dotation. C'est pourquoi ils n'ont pas établi de comptes.

<sup>8</sup> Le contrôle et la certification du compte de l'entité fait l'objet du fascicule I<sup>er</sup> du 33<sup>e</sup> Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement wallon, disponible sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

<sup>9</sup> Le contrôle des comptes 2018 et 2019 de l'Awap reçus tardivement est en cours de finalisation.

La Cour a reçu officiellement sept comptes des organismes de type 1. À la date du 30 juin 2021, seul le compte de WBI ne lui a pas été transmis. La Cour n'a pas non plus reçu le compte 2019 de cet organisme. Par ailleurs, le compte du Crac lui a été transmis avec retard.



# Certification des comptes généraux

En application des dispositions de l'article 52, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011, la Cour des comptes a procédé au contrôle des comptes généraux de l'entité et des organismes de type 1 qui lui ont été officiellement transmis, en vue de leur certification.

Les conclusions des travaux réalisés dans le cadre de la certification de ces comptes figurent dans le présent cahier.

*Opinion émise pour les comptes 2020 de l'entité et des organismes de type 1*

Dénomination de l'unité d'administration publique	Année du compte	Opinion
Service public de Wallonie, des cabinets ministériels et services y assimilés	2020	défavorable
Centre régional d'aide aux communes (Crac)	2020	avec réserves
Centre wallon de recherches agronomiques (Craw)	2020	sans réserve
Commissariat général au tourisme (CGT)	2020	avec réserves
Fonds pour le désendettement de la Wallonie	2020	sans réserve
Fonds wallon des calamités naturelles	2020	avec réserves
Institut scientifique de service public (Issep)	2020	avec réserves
Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (Iweps)	2020	avec une réserve



# Centre régional d'aide aux communes – Certification du compte général 2020

## 1 Introduction

### 1.1 Statut

La Cour des comptes a procédé au contrôle du compte général 2020 du Centre régional d'aide aux communes (ci-après dénommé « Crac ») en vue de sa certification. Ce contrôle a eu lieu en application des articles 52, § 1<sup>er</sup>, 102, § 1<sup>er</sup> et 103, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011.

Créé par le décret du 23 mars 1995<sup>10</sup> en tant que service autonome décentralisé, le Centre régional d'aide aux communes est devenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un organisme de type 1 en application décret du 15 décembre 2011.

Le Crac avait à l'origine pour mission principale de conseiller les communes et les provinces dans le suivi de leur plan de gestion, d'assurer le suivi des crédits et débits des comptes Crac<sup>11</sup> (liés aux emprunts communaux), de prendre toutes mesures financières positives de gestion du solde de ces comptes, d'examiner les situations budgétaires des communes (et des provinces) sollicitant l'accès au Crac ainsi que d'aider à la gestion de trésorerie des communes (et des provinces).

Les missions du Crac ont été largement étendues par la suite. Il est ainsi actuellement habilité à assurer le financement de certaines infrastructures médico-sociales, sportives, touristiques, scolaires, de centres de traitement des déchets<sup>12</sup>, de logements, d'utilisation rationnelle de l'énergie, de bâtiments publics et de crèches.

Le Crac n'est jamais à l'origine des projets ni seul gestionnaire de leur suivi. L'administration et/ou le gouvernement sont toujours au cœur du choix et de l'élaboration des projets. Selon le Crac, ses interventions portent sur le financement de projets décidés par le gouvernement wallon, et il assure uniquement la gestion administrative des prêts contractés par les différents maîtres d'ouvrage retenus par ce dernier.

### 1.2 Portée du contrôle

Le présent article a été établi sur la base du compte général 2020 du Crac transmis à la Cour des comptes par le ministre du Budget, par lettre datée du 6 mai 2021.

---

<sup>10</sup> Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

<sup>11</sup> Compte régional pour l'assainissement des communes et des provinces.

<sup>12</sup> Le décret habilitant le Crac à financer des centres de traitement de déchets n'a pas été, à ce jour, appliqué.

Le contrôle de la Cour a porté sur le suivi des recommandations formulées précédemment au Crac<sup>13</sup> ainsi que sur la tenue des comptabilités économique et budgétaire, l'analyse des opérations de clôture et le respect des obligations en matière de comptabilité et de budget.

### 1.3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 4 juin 2021 aux cabinets des ministres du Budget et des Pouvoirs locaux ainsi qu'à la directrice générale du Crac. Cette dernière y a répondu par courrier daté du 17 juin 2021, après la tenue d'une réunion contradictoire le 15 juin 2021 en présence des responsables du Crac. Le rapport de contrôle intégrant cette réponse ainsi que le rapport de certification ont été communiqués le 30 juin 2021 au président du Parlement wallon, au ministre du Budget et au ministre des Pouvoirs locaux du gouvernement wallon ainsi qu'à la directrice générale du Crac.

## 2 Présentation du compte général 2020

### 2.1 Bilan et compte de résultats (comptes de fonctionnement)

Le bilan et le compte de résultats 2020 des comptes de fonctionnement se présentent comme suit.

*Évolution du bilan et du compte de résultats (comptes de fonctionnement)*

Actif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Actifs immobilisés	20/28	153.072	119.407	-33.665
Actifs circulants	29/58	1.194.583	1.249.093	54.510
<b>Total actif</b>	<b>20/58</b>	<b>1.347.655</b>	<b>1.368.500</b>	<b>20.845</b>

Passif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Capitaux propres	10/15	898.525	786.887	-111.638
Provisions et impôts différés	16	295.563	243.457	-52.106
Dettes	17/49	153.566	338.156	184.590
<b>Total passif</b>	<b>10/49</b>	<b>1.347.655</b>	<b>1.368.501</b>	<b>20.846</b>

Compte de résultats	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Produits d'exploitation	70/76A	4.757.461	5.179.023	421.562
Charges d'exploitation	60/66A	5.236.984	5.346.638	109.654
<i>Résultat opérationnel</i>	<i>9901</i>	<i>-479.524</i>	<i>-167.616</i>	<i>311.908</i>
Produits financiers	75/76B	67.473	61.608	-5.865
Charges financières	65/66B	29	23	-6
<i>Résultat financier</i>	<i>9902</i>	<i>67.444</i>	<i>61.585</i>	<i>-5.859</i>
<b>Bénéfice/perte de l'exercice à affecter</b>	<b>9904</b>	<b>-412.080</b>	<b>-106.031</b>	<b>306.049</b>

<sup>13</sup> Cour des comptes, « Centre régional d'aide aux communes – Contrôle du compte général 2019 », 32<sup>e</sup> cahier d'observations adressé au Parlement wallon, Fascicule II, p. 101-113. Disponible sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

Source : compte général

(en euros)

## 2.2 Compte d'exécution du budget (comptes de fonctionnement)

Le compte d'exécution du budget 2020 des comptes de fonctionnement se présente comme suit.

Synthèse du compte d'exécution du budget (comptes de fonctionnement)

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	5.775.000	5.235.023	539.977
Dépenses (engagements) (b)	5.706.000	5.296.871	409.129
Dépenses (liquidations) (c)	5.706.000	5.318.103	387.897
<b>Résultat budgétaire (a)-(c)</b>		<b>-83.081</b>	
<b>Encours des engagements (au 31 décembre)</b>		<b>20.503</b>	

Source : compte général

(en euros)

## 2.3 Bilan et compte de résultats (comptes d'activité)

Le bilan et le compte de résultats 2020 des comptes d'activité se présentent comme suit.

Évolution du bilan (comptes d'activité)

Actif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Actifs circulants	29/58	3.059.635.227	2.996.570.329	-63.064.898
<b>Total actif</b>	<b>20/58</b>	<b>3.059.635.227</b>	<b>2.996.570.329</b>	<b>-63.064.898</b>
Passif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Capitaux propres	10/15	479.228.682	514.979.432	35.750.750
Dettes	17/49	2.580.406.545	2.481.590.896	-98.815.649
<b>Total passif</b>	<b>10/49</b>	<b>3.059.635.227</b>	<b>2.996.570.329</b>	<b>-63.064.898</b>

Source : compte général

(en euros)

Le compte de résultats 2020 lié aux activités du Crac peut être synthétisé comme suit.

Tableau synoptique des comptes d'activité

	31/12/2020			
	Produits	Charges	Résultat	Charges/ produits
Crac long terme	117.394.000	109.390.201	8.003.799	93,2 %
Bâtiments - AIS	27.870.000	14.824.891	13.045.109	53,2 %
Infrastructures sportives	13.221.000	12.371.414	849.586	93,6 %
Secteur médico-social	64.805.000	46.742.276	18.062.724	72,1 %
Secteur touristique	5.590.000	4.074.874	1.515.126	72,9 %
Énergie (Ureba)	17.271.000	17.037.024	233.976	98,6 %
Logement	7.000.000	6.117.587	882.413	87,4 %

31/12/2020				
	Produits	Charges	Résultat	Charges/ produits
Crèches	4.600.000	1.767.409	2.832.591	38,4 %
Bâtiments scolaires	5.438.000	21.103.004	-15.665.004	388,1 %
Plan Piscine	5.000.000	168.887	4.831.113	3,4 %
Tourisme III	1.500.000	340.682	1.159.318	
Aide première urgence			-	-
<b>Total</b>	<b>269.689.000</b>	<b>233.938.250</b>	<b>35.750.750</b>	<b>86,7 %</b>

Source : compte général

(en euros)

Au 31 décembre 2020, l'encours global des opérations liées au financement alternatif et au « Crac long terme » s'élève à près de 2,4 milliards d'euros, dont 2,2 milliards (92,0 %) seront financés par la Région wallonne ou par la Communauté française par l'intermédiaire du Crac, le solde (0,2 milliard) étant à la charge des opérateurs. Cet encours a diminué d'environ 137,3 millions d'euros au cours de la période 2014-2020 en raison de la diminution des opérations prises en charge par la Région dans le cadre du « Crac long terme » (- 320,4 millions d'euros) compensée par une hausse des opérations réalisées en matière de financement alternatif (+183,1 millions d'euros).

### 3 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec deux réserves sur le compte général 2020.

- Le Crac présente ses comptes de fonctionnement et ses comptes d'activité de manière distincte. Cependant, les opérations liées à l'activité du Crac ne sont pas imputées en comptabilité budgétaire en contravention aux articles 9 et 22 de l'arrêté du 27 juin 1996 portant règlement général sur le budget et la comptabilisation du Centre régional d'aide aux communes et aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution qui imposent au Crac la tenue de comptabilités économique et budgétaire portant sur l'ensemble des opérations effectuées. La transparence budgétaire n'est dès lors pas assurée pour ces opérations.
- Les autres créances reprennent 41,7 millions d'euros de subsides à recevoir de la Région wallonne<sup>14</sup> alors que le droit n'était pas constaté au 31 décembre 2020. Les créances sont dès lors surévaluées à due concurrence.

### 4 Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire

#### 4.1 Impact des erreurs identifiées

La Cour a identifié un certain nombre d'erreurs dont l'impact estimé sur les résultats comptable et budgétaire figure dans les tableaux ci-après.

<sup>14</sup> 22,7 millions d'euros ont été comptabilisés lors de l'exercice 2020 et 19,0 millions ont été comptabilisés en 2014, sur la base des crédits de liquidation inscrits au budget de la Région wallonne.

*Impact estimé des constats relevés pour 2020 (comptes de fonctionnement)*

Constat	Résultat comptable	Résultat budgétaire
<b>Données du compte général (a)</b>	<b>-106.031</b>	<b>-83.080</b>
Reprise dette pour pécule de vacances 2019		200.000
Erreur césure 2019		683
Erreur dette pour pécule de vacances 2020	30.000	30.000
Reprise de provision agent détaché		-47.000
<b>Total des constats (b)</b>	<b>30.000</b>	<b>183.683</b>
<b>Résultats corrigés (a) + (b)</b>	<b>-76.031</b>	<b>100.603</b>

Source : compte général

(en euros)

*Impact estimé des constats relevés pour 2020 (comptes d'activité)*

Constat	Résultat comptable
<b>Données du compte général (a)</b>	<b>35.750.750</b>
Erreur subventions régionales	-22.700.000
<b>Total des constats (b)</b>	<b>-22.700.000</b>
<b>Résultats corrigés (a) + (b)</b>	<b>13.050.750</b>

Source : compte général

(en euros)

#### 4.2 Impact des opérations du Crac sur le solde du regroupement économique 2020 de la Région wallonne

Les opérations liées à l'activité du Crac sont prises en compte dans le calcul du solde du regroupement économique de la Région wallonne<sup>15</sup>, qui sert de base à la détermination du solde de financement SEC de la Région. Le tableau suivant présente leur impact sur le solde du regroupement économique 2020 de la Région wallonne.

*Impact des opérations du Crac sur le solde du regroupement économique 2020 de la Région wallonne (comptes d'activité)*

Données du regroupement économique (hors dette publique)	Code SEC	Crac long terme	Crac financement alternatif		Total Crac Activités
<b>Recettes (a)</b>		<b>117.394.000</b>	<b>145.357.000</b>		<b>262.751.000</b>
Contribution Région	46.10	117.394.000	145.357.000	(*)	262.751.000
<b>Dépenses (b)</b>		<b>32.144.747</b>	<b>79.220.437</b>		<b>111.365.184</b>
Intérêts sur remboursements emprunts, commissions sur frais réservations, etc.	21	27.491.434	24.948.005		52.439.439
Ristournes aux communes	43	4.653.313			4.653.313

<sup>15</sup> Le regroupement économique consiste à regrouper, selon leur nature économique, les opérations budgétaires de l'ensemble des unités d'administration publique relevant du périmètre de consolidation de la Région wallonne.

Données du regroupement économique (hors dette publique)	Code SEC	Crac long terme	Crac financement alternatif	Total Crac Activités
Prélèvement de l'année et subsides directs (quote-part subsidiée)				0
<i>Transferts en capital à destination d'autres secteurs</i>	5X		11.707.348	11.707.348
<i>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</i>	6X		42.565.085	42.565.085
<b>Solde regroupement économique provisoire (c)=(a)-(b)</b>		<b>85.249.253</b>	<b>66.136.563</b>	<b>151.385.816</b>

<sup>(\*)</sup> Discordance de 15,1 millions d'euros par rapport aux montants liquidés au budget général des dépenses 2020

Source : impact des opérations du Crac sur le regroupement économique 2020 de la Région<sup>16</sup> (en euros)

Pour l'année 2020, l'impact des opérations liées à l'activité du Crac sur le solde du regroupement économique de la Région wallonne est estimé à 151,4 millions d'euros. La Cour relève toutefois que les avances de 3,8 millions d'euros réalisées en 2019 par le Crac dans le cadre de la convention Pension conclue avec la ville de Seraing ont conduit à améliorer l'impact de l'année 2020 à due concurrence. La convention prévoyait en effet la libération de cette tranche seulement en 2020.

La Cour considère que ces opérations constituent des artifices comptables destinés exclusivement à améliorer ou à détériorer le solde de financement de la Région wallonne d'une année déterminée en fonction de l'objectif poursuivi. Elle estime que l'atteinte d'un objectif en termes SEC ne peut conduire à déroger aux procédures de libération des fonds fixées par les conventions.

Le Crac précise que ces opérations ont fait suite à des injonctions ministérielles auxquelles il a dû donner suite.

#### 4.3 Commentaires

- Les dettes et les créances résultant des conventions de financement conclues avec les opérateurs dans le cadre du financement alternatif et du « Crac long terme » ont été comptabilisées dans les comptes du Crac. La Cour recommande toutefois au Crac de comptabiliser dans des comptes distincts les créances sur la Région wallonne et sur la Communauté française. Dans sa réponse, le Crac s'engage à distinguer ces créances dans le bilan au 31 décembre 2021.
- Les comptes de dettes et de créances ne reprennent pas les montants prélevés par les opérateurs non encore consolidés sous la forme d'emprunts. Fin 2020, ceux-ci s'établissent à 20,4 millions d'euros dont 16,6 millions d'euros à la charge de la Région wallonne, le solde (3,8 millions d'euros) étant à la charge des opérateurs. La Cour recommande de comptabiliser ces montants, en dettes et en créances, dès le prélèvement. Le Crac annonce qu'il proposera un schéma de comptabilisation des montants prélevés par les

<sup>16</sup> Il s'agit des données transmises à la cellule d'informations financières (CIF) par le Crac. La CIF peut encore modifier les informations dans le cadre de la notification définitive à l'Institut des comptes nationaux (ICN).



opérateurs non encore consolidés sous la forme d'emprunts afin de prendre en compte ces montants au bilan par une écriture de fin d'exercice.

- Le montant des dettes et créances en matière de « Crac long terme » ne tient pas compte des ristournes accordées aux opérateurs qui viennent augmenter la charge régionale et, de facto, diminuer la part à la charge des opérateurs à hauteur de 23,8 millions d'euros fin 2020. Le Crac annonce qu'il soumettra une proposition à son réviseur d'entreprises en vue de faire apparaître une dette envers les communes à concurrence de 23,8 millions d'euros.
- Afin de faire apparaître de manière explicite les interventions reçues de la Région wallonne et la Communauté française non encore utilisées et dans la perspective d'établir la concordance avec les bilans de ces entités, la Cour recommande au Crac de transférer les montants actuellement repris en réserves vers des comptes de dettes envers la Région wallonne et la Communauté française, comme il l'a fait pour l'intervention relative au plan Wallonie cyclable. La Cour rappelle à cet égard que les réserves du Centre sont constituées des montants des interventions annuelles en provenance la Région wallonne ou de la Communauté française qui excèdent les charges des emprunts. La Cour considère dès lors que ces excédents ne constituent pas un bénéfice du Crac résultant de son activité. Il en résulte qu'ils ne devraient pas figurer en réserve car, au regard du droit comptable, une réserve correspond ici au cumul des bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ou reportés.

Le Crac ne partage pas l'avis de la Cour. Il estime que ces montants doivent être maintenus en réserves.

Le Crac estime d'autre part que ces interventions régionales sont aussi assimilables à des subsides en capital. La Cour ne peut partager cet avis car un subside en capital doit être directement lié à des investissements comptabilisés à l'actif du bilan.

La Cour rappelle que le montant comptabilisé dans les bilans de la Région wallonne et de la Communauté française devra tenir compte des interventions excédentaires déjà versées au Crac, qui constituent une créance à l'égard du Crac et, par effet miroir, une dette du Crac à l'égard des pouvoirs subsidiaires.

Pour conclure sur ce point, la Cour souligne que cette recommandation deviendra sans objet dès que les missions du Crac seront intégrées au sein du service public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW IAS), conformément à la décision du gouvernement wallon du 27 mai 2021.

- À partir de 2021, les nouveaux schémas de comptabilisation des opérations résultant des conventions de financement, mis en place au niveau de la comptabilité économique du Crac, devraient permettre de répondre aux prescrits de l'article 3 de la directive du 8 novembre 2011<sup>17</sup>. Ils prévoient que les systèmes nationaux de comptabilité publique doivent contenir les informations nécessaires à la production de données fondées sur les droits constatés en vue de la préparation de données établies sur la base des normes du SEC.
- Les moyens de trésorerie importants et croissants du Crac atteignent 533,7 millions d'euros au 31 décembre 2020. Les subventions régionales versées au Crac résultent de l'exécution de la convention du 30 juillet 1992 et de ses avenants qui fixent le montant des interventions annuelles régionales pour toute la durée des programmes de financement. Or, depuis plusieurs années, les dotations régionales versées au Crac excèdent les dépenses

---

<sup>17</sup> Directive européenne 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

résultant du remboursement des annuités d'emprunts et des charges d'intérêts. Dans un souci de saine gestion des deniers publics, afin de préserver la trésorerie régionale, la Cour des comptes invite la Région et le Crac à clarifier les besoins futurs, en lien avec l'exécution réelle des programmes de financement. Elle suggère également de procéder à une évaluation de la pertinence des promesses de subventions, sachant que certains projets ont été clôturés à des montants de subsides moindres, ont été réorientés ou même abandonnés.

- En ce qui concerne les comptes de fonctionnement, la dette pour le double pécule de vacances est surévaluée de 30.000 euros. Par ailleurs, la reprise de provisions de 47.000 euros pour couvrir les charges afférentes au traitement d'un agent détaché du SPF Justice auprès du Crac a été imputée à tort au compte d'exécution du budget du Crac.
- Le Crac a maintenu à l'actif et dans le tableau d'amortissements des smartphones pourtant vendus en janvier 2020. La Cour recommande de comptabiliser les ventes et les sorties d'inventaire sur le même exercice comptable. La valeur résiduelle des smartphones étant nulle au 31 décembre 2020, cette erreur n'a pas d'influence sur le compte de résultats.
- Le compte d'exécution du budget comporte trois dépassements de crédits d'un montant total de 198.922 euros en engagement et en liquidation pour l'année 2020. Ces dépassements n'ont toutefois pas nécessité un financement supplémentaire de la Région wallonne.

## 5 Suivi des recommandations

Le suivi des recommandations formulées antérieurement ainsi que les recommandations formulées au terme du présent contrôle sont synthétisées dans le tableau repris au [point 6](#) *Tableau de suivi des recommandations*.

La Cour constate que, parmi ces recommandations :

- dix ont été suivies ;
- sept sont en cours de suivi ;
- sept ne sont pas encore suivies.

### 5.1 Recommandations suivies

En 2020, comme recommandé, le Crac a adapté son manuel comptable de manière à y intégrer le principe de comptabilisation des subventions/dotations régionales sur la base du critère des droits constatés.

De plus, le tableau de mutation des immobilisés fait désormais apparaître l'ensemble des acquisitions et des cessions/désaffectations de biens intervenues au cours de l'exercice.

Le Crac a instauré une approbation formelle des pièces justificatives de dépenses par l'ordonnateur délégué. Il a veillé à une séparation adéquate des fonctions et a accordé la signature en matière de paiements au trésorier. Une double signature électronique en matière de paiements est également de mise.

Par ailleurs, le ministre de tutelle a approuvé les règles d'évaluation du Crac et celles-ci sont jointes dans l'annexe au compte général.

Le Crac a intégré les informations en matière de prélèvements dans ses bases de données et a respecté les modalités de mise à disposition des fonds prévues par les conventions.

Enfin, sur la base du droit constaté, le Crac a comptabilisé au 31 décembre de l'année la dette pour double pécule de vacances, résultant des prestations effectuées au cours de l'année, dans les comptabilités économique et budgétaire.

## 5.2 Recommandations en cours de suivi

### 5.2.1 *Inventaire physique et comptable*

Lors du contrôle des comptes 2015 et 2016, la Cour des comptes avait recommandé au Crac de mettre à jour son inventaire physique des biens et de le mettre annuellement en concordance avec son inventaire comptable, conformément aux dispositions de l'article 27, § 2, de l'arrêté du gouvernement du 8 juin 2017<sup>18</sup>. La Cour a également relevé qu'en application de l'article 28 de l'arrêté précité, le Crac devait tenir un inventaire physique des petits biens durables comptabilisés directement en charges conformément aux règles SEC<sup>19</sup>.

Le Crac a mis à jour son inventaire physique en 2018. La Cour a cependant constaté au cours du contrôle des comptes 2019 que celui-ci était incomplet<sup>20</sup> et qu'il n'avait pas été entièrement réconcilié avec l'inventaire comptable. Elle a dès lors recommandé au Crac de poursuivre le travail entrepris en vue de produire un inventaire physique complet et de le réconcilier avec l'inventaire comptable.

Lors du contrôle des comptes 2020, la Cour a reçu une version partielle de ces inventaires, qui sont en voie de finalisation. Elle maintient dès lors sa recommandation.

Le Crac confirme que le travail s'est poursuivi au cours de l'année 2021 avec un objectif de finalisation au 31 août 2021.

### 5.2.2 *Recensement et évaluation des risques*

L'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2017<sup>21</sup> prévoit que l'organisme doit mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques. La Cour constate que le Crac a initié les travaux nécessaires à la mise en place d'un tel système mais que ceux-ci n'ont pas encore totalement abouti. Elle invite dès lors le Crac à poursuivre ses travaux.

---

<sup>18</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur et de la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne. L'article 27 de cet arrêté prévoit qu'un code-barres ou toute autre technique similaire doit être apposé sur les biens mobiliers portés à l'actif du bilan en vue d'assurer leur traçabilité dans le temps. Les données correspondent à celles inscrites au moment des acquisitions dans l'inventaire physique.

<sup>19</sup> Tels que la téléphonie mobile ou encore le petit matériel de cafétéria.

<sup>20</sup> Le matériel roulant et les petits biens durables n'étaient pas repris dans l'inventaire physique.

<sup>21</sup> Arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur et de la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne.

### 5.2.3 *Mise en place de l'audit interne*

Un service d'audit interne doit également s'assurer du bon fonctionnement, de l'efficacité et de l'efficience du système de contrôle interne du Crac. Il appartient au ministre de tutelle de veiller à la mise en place d'un audit interne au sein de l'organisme<sup>22</sup>. À défaut de disposer d'un service d'audit interne organisé en son sein, les audits budgétaire et comptable seront confiés au service chargé de l'audit interne pour le SPW. Le Crac a répondu au questionnaire du SPW visant à apprécier la charge de travail liée à cette obligation. Toutefois, aucune mission d'audit interne n'a encore été menée.

### 5.2.4 *Comptes de comptables*

La Cour rappelle que les receveurs et trésoriers sont, en leur qualité de comptable au sens de la loi de dispositions générales, justiciables de la Cour. En application de l'article 39 du décret, les receveurs et les trésoriers désignés au sein du Crac doivent, en leur qualité de comptable, dresser au 31 décembre de chaque année, un compte de leur gestion annuelle qui est transmis, à l'intervention du ministre du Budget, à la Cour des comptes avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle pour laquelle il est établi<sup>23</sup>. À défaut de désignation formelle du receveur et du trésorier, les comptes 2018 et 2019 n'avaient pas été transmis à la Cour des comptes.

Le compte de l'année 2020 a été transmis au ministre du Budget le 10 juin 2021. À la date de finalisation du présent rapport, la Cour ne l'a pas encore officiellement reçu.

### 5.2.5 *Procédures de contrôle des opérations liées aux activités*

Au terme de ses précédents contrôles, la Cour avait recommandé d'automatiser les contrôles sur l'ensemble des mouvements des comptes financiers afin de simplifier la tâche des agents du Crac. Le Crac estimait que les contrôles étaient quasiment automatisés mais que l'intégration dans l'application de tous les contrôles opérés en dehors de celle-ci devait être examinée au regard du coût estimé des développements informatiques nécessaires. Il précisait cependant qu'il poursuivait sa collaboration avec le caissier de la Région wallonne afin de généraliser l'automatisation des processus de contrôle.

Le Crac travaille à la mise en place de cette recommandation<sup>24</sup>. La Cour invite le Crac à poursuivre ses travaux.

## 5.3 **Recommandations non suivies**

### 5.3.1 *Nature des comptes transmis*

Le compte général 2020 porte uniquement sur le fonctionnement du Crac. Les comptes économiques portant sur l'activité du Crac sont joints à ce compte. Lors de ses précédents contrôles, la Cour avait insisté pour que le Crac établisse et présente des comptes portant sur l'ensemble de son activité. Elle avait en effet signalé que la plupart des opérations effectuées par le biais des comptes financiers du Crac, ce qui représente l'essentiel de son activité, bien

<sup>22</sup> Article 32 du même arrêté.

<sup>23</sup> Si un receveur ou un trésorier ne rend pas son compte annuel dans le délai légal ou, dans les autres cas, dans celui fixé par l'entité dont il dépend, ou s'il est décédé sans l'avoir rendu, l'entité l'établit d'office.

<sup>24</sup> Les bases de données du Crac permettent désormais l'intégration des prélèvements. Un accord doit toutefois encore être trouvé avec le caissier pour permettre le transfert automatique de ces informations.

que partiellement enregistrées en comptabilité générale, n'étaient pas prévues dans son budget<sup>25</sup>, ni imputées dans son compte d'exécution du budget. Ce constat reste applicable pour les comptes 2020<sup>26</sup>.

Depuis 2019, les opérations liées à l'activité du Crac font l'objet d'une comptabilisation séparée en comptabilité économique (bilan et compte de résultats spécifiques)<sup>27</sup>. La Cour rappelle qu'en application de l'article 9 de l'arrêté du 27 juin 1996 portant règlement général sur le budget et la comptabilisation du Centre régional d'aide aux communes, toutes les opérations intéressant l'activité et l'administration du Crac doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable complet. En vertu de l'article 22 du même arrêté, le compte d'exécution du budget doit être formé par la transposition des sommes apparaissant à la balance définitive dans le groupe des comptes ouverts pour satisfaire aux dispositions de l'article 9. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Crac est devenu un organisme de type 1 en application du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. Les dispositions de ce décret imposent aux organismes de type 1 et 2 la tenue de comptabilités économique et budgétaire portant sur l'ensemble des opérations effectuées.

Par conséquent, la Cour réitère sa recommandation portant sur la nécessité, pour le Crac, d'établir et de transmettre un compte d'exécution du budget intégrant toutes les opérations qu'il réalise.

Le Crac considère que la préfiguration budgétaire mise en place à partir de 2015, qui fait suite aux instructions transmises par le ministre de tutelle en accord avec le ministre du Budget, répond à la remarque de la Cour des comptes.

La Cour précise que cette préfiguration n'est plus incluse dans les documents budgétaires publiés lors du dépôt des projets de budget de la Région wallonne.

Le Crac ajoute que les prélèvements des opérateurs dépendent, d'une part, du délai de traitement des dossiers de subsideation par les administrations concernées et, d'autre part, de la vitesse à laquelle les bénéficiaires utilisent et prélèvent les montants mis à disposition, ce qui rend la prévision d'autant plus théorique.

La Cour des comptes précise que, de manière générale, ces facteurs sont inhérents au processus d'estimation des crédits budgétaires d'articles de base visant l'octroi de subventions, même s'ils le rendent plus complexe. En outre, l'amélioration des prévisions en matière de prélèvements devrait contribuer à réduire le montant des commissions payées sur les fonds non levés prises en charge par le Crac.

Enfin, la préfiguration n'est qu'une prévision et aucun compte d'exécution retraçant les opérations réalisées n'est dressé. Par conséquent, la Cour réitère sa recommandation

---

<sup>25</sup> Les tableaux budgétaires du Crac joints au budget général de la Région wallonne incluent uniquement les recettes et dépenses liées au fonctionnement du Crac, mais pas celles liées à l'activité.

<sup>26</sup> La Cour des comptes relève que le Crac présente, depuis 2015, un document intitulé « préfiguration budgétaire » portant sur les opérations liées à son activité dans le cadre de l'élaboration des budgets de la Région wallonne. Ce document n'est toutefois pas joint au budget général des dépenses.

<sup>27</sup> Le Crac ne présente pas de bilan consolidé reprenant ses comptes d'activité et ses comptes de fonctionnement.

portant sur la nécessité, pour le Crac, d'établir et de transmettre un compte d'exécution du budget intégrant toutes les opérations qu'il réalise.

### 5.3.2 *Rapport annuel portant sur le système de contrôle interne*

La Cour rappelle que l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2017<sup>28</sup> impose que le fonctionnaire dirigeant du Crac s'assure de la mise en place des actions et procédures de contrôle interne ainsi que de la mise en œuvre de son système de contrôle interne dont il atteste l'effectivité par un rapport annuel<sup>29</sup>. Ce rapport doit être transmis au gouvernement et au comité d'audit. La Cour constate que ce rapport n'a pas encore été établi.

## 6 **Tableau de suivi des recommandations**

Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Sujet de la recommandation	Statut de la recommandation
5.1	2015-2016	Adapter le manuel comptable de manière à y intégrer le principe de comptabilisation des subventions/dotations régionales sur la base du critère des droits constatés.	suivie
5.1	2017	Présenter un tableau de mutation qui fasse apparaître l'ensemble des acquisitions et des cessions/désaffectations de biens intervenues au cours de l'exercice.	suivie
5.1	2017	Instaurer une approbation formelle des pièces justificatives de dépenses par l'ordonnateur délégué.	suivie
5.1	2015-2016	Veiller à une séparation adéquate des fonctions.	suivie
5.1	2015-2016	Prévoir une double signature électronique en matière de paiement.	suivie
5.1	2019	Accorder la signature en matière de paiements au trésorier.	suivie
5.1	2013-2014	Faire approuver les règles d'évaluation du Crac par le ministre de tutelle et les joindre dans l'annexe au compte général.	suivie
5.1	2017	Comptabiliser la dette pour pécule de vacances, résultant des prestations effectuées au cours de l'année, sur la base du droit constaté au 31 décembre de l'année dans les comptabilités économique et budgétaire.	suivie
5.1	2011-2012	Intégrer les informations en matière de prélèvements dans les bases de données du Crac.	suivie
5.1	2018	Respecter les modalités de mise à disposition des fonds prévues par les conventions.	suivie
5.2.1	2017	Mettre à jour l'inventaire physique des biens détenus par le Crac et assurer sa mise en concordance annuelle avec l'inventaire comptable.	en cours de suivi

<sup>28</sup> Arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur et de la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne.

<sup>29</sup> Ce rapport contient notamment une description des moyens mis en place afin d'atteindre les objectifs assignés ainsi qu'une évaluation des principaux risques pouvant affecter la réalisation de ces objectifs, les processus de traitement des risques identifiés et les contrôles mis en place visant à s'assurer que les traitements sont effectivement réalisés.

Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Sujet de la recommandation	Statut de la recommandation
5.2.1	2017	Tenir un inventaire physique des petits biens durables comptabilisés directement en charges conformément aux règles SEC.	en cours de suivi
5.2.5	2011-2012	Poursuivre les démarches entreprises en matière d'intensification et d'automatisation des procédures de contrôle des opérations liées aux activités du Crac.	en cours de suivi
5.2.2	2017	Mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques.	en cours de suivi
5.2.3	2018	Instaurer un service d'audit interne ou confier ces missions au service chargé de l'audit interne du SPW.	en cours de suivi
5.2.4	2017	Établir et transmettre les comptes annuels de gestion des trésorier et receveur à la Cour dans le délai requis.	en cours de suivi
4.3	2011-2012	Comptabiliser l'ensemble des opérations liées à la conclusion des conventions de financement dans les comptes de bilan (dettes envers les opérateurs et créances sur la Région et les opérateurs).	en cours de suivi
	2018	Respecter la législation relative aux marchés publics en matière d'achats de véhicules (pas de nouveaux achats de véhicules en 2020).	sans objet en 2020
	2019	Veiller à la récupération complète des interventions communales.	sera examiné lors d'un prochain contrôle <sup>30</sup>
1	2001-2003	Établir et transmettre des comptes portant sur l'ensemble de l'activité.	non suivie
5.3.1	2017	Tenir une comptabilité des engagements pour l'ensemble des activités du Crac.	non suivie
5.3.2	2017	Attester de l'effectivité du système de contrôle interne par le biais d'un rapport annuel.	non suivie
4.3	2017	Ne pas comptabiliser les provisions et les reprises de provisions au compte d'exécution du budget du Crac.	non suivie
4.3	2019	Comptabiliser les emprunts libellés au nom du Crac et des opérateurs dans des comptes de dettes et de créances distincts.	non suivie
4.3	2019	Comptabiliser les dettes et les créances dès prélèvement par les opérateurs.	non suivie
4.3	2019	Transférer les montants repris en réserves vers des comptes de dettes envers la Région wallonne et la Communauté française.	non suivie
4.3	2020	Comptabiliser les ventes et les sorties d'inventaire sur le même exercice comptable.	formulée lors du dernier contrôle
3.	2020	Comptabiliser les subventions sur la base du droit constaté.	formulée lors du dernier contrôle

<sup>30</sup> Pour certains prêts, la durée de remboursement des interventions communales excède l'échéance des prêts. La Cour a recommandé au Crac de veiller à la récupération de ces interventions. Elle ne pourra examiner le suivi de cette recommandation qu'après l'échéance desdits prêts.





# Centre wallon de recherches agronomiques – Certification du compte général 2020

## 1 Introduction

### 1.1 Statut

La Cour des comptes a procédé au contrôle du compte général 2020 du Centre wallon de recherches agronomiques (Craw) en vue de sa certification. Ce contrôle a eu lieu en application des articles 52, § 1<sup>er</sup>, 102, § 1<sup>er</sup>, et 103, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011.

Le Craw existe depuis 1872. Régionalisé le 1<sup>er</sup> janvier 2002, il a été érigé en organisme d'intérêt public de catégorie A<sup>31</sup> par le décret du 3 juillet 2003<sup>32</sup>, dont certaines dispositions ont été exécutées par l'arrêté du gouvernement du 15 janvier 2004<sup>33</sup>. Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Craw est devenu un organisme de type 1 en application du décret du 15 décembre 2011.

Les articles D366 à D378 du code wallon de l'agriculture, adopté le 26 mars 2014 par le Parlement wallon, définissent notamment le statut, les missions et le financement du Craw. Ces articles sont entrés en vigueur le 14 septembre 2017 à la suite de la publication de l'arrêté du gouvernement wallon du 13 juillet 2017<sup>34</sup>.

Le Craw a pour mission d'assister le gouvernement dans la définition et la mise en œuvre d'une politique intégrée et concertée de recherches agronomiques.

### 1.2 Portée du contrôle

Le présent article a été établi sur la base du compte général 2020 transmis à la Cour des comptes par le ministre du Budget le 16 avril 2021<sup>35</sup>.

Le contrôle de la Cour des comptes a porté sur le suivi des recommandations formulées précédemment<sup>36</sup>, la tenue des comptabilités économique et budgétaire, le respect, par l'organisme, de ses obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget et les procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité.

---

31 Visé par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

32 Décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques, modifié le 17 juillet 2008.

33 Arrêté du gouvernement wallon du 15 janvier 2004 portant certaines dispositions d'exécution du décret du 3 juillet 2003 précité, dont l'article 24 a été abrogé par l'arrêté du gouvernement du 5 juin 2008 relatif à la comptabilité et aux comptes du Centre wallon de recherches agronomiques.

34 Sauf l'article 370 qui concerne le directeur et directeur général adjoint, entré en vigueur le 21 décembre 2015.

35 L'article 44 du décret du 15 décembre 2011 impose que le compte général des organismes de type 1 soit transmis à la Cour des comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée.

36 Cour des comptes, « Centre wallon de recherches agronomiques – Contrôle du compte général 2019 », 32e cahier d'observations adressé au Parlement wallon, Fascicule II, p. 115-123. Disponible sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

### 1.3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été communiqué le 25 mai 2021 au directeur général du Crow ainsi qu'aux cabinets des ministres du Budget et de l'Agriculture. Le directeur général du Crow y a répondu le 7 juin 2021.

Le rapport de contrôle intégrant cette réponse ainsi que le rapport de certification ont été communiqués le 23 juin 2021 au ministre du Budget, au vice-président et ministre de l'Agriculture et au directeur général du Crow.

## 2 Présentation du compte général 2020

### 2.1 Bilan et compte de résultats

Le bilan et le compte de résultats de l'année 2020 se présentent comme suit.

*Évolution du bilan et du compte de résultats*

Actif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Actifs immobilisés	20/28	41.639.247	40.692.024	-947.223
Actifs circulants	29/58	19.808.040	17.954.977	-1.853.063
<b>Total actif</b>	<b>20/58</b>	<b>61.447.287</b>	<b>58.647.001</b>	<b>-2.800.286</b>

Passif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Capitaux propres	10/15	52.075.951	50.224.228	-1.851.723
Provisions pour risques et charges	16	-	-	-
Dettes	17/49	9.371.336	8.422.773	-948.563
<b>Total passif</b>	<b>10/49</b>	<b>61.447.287</b>	<b>58.647.001</b>	<b>-2.800.286</b>

Compte de résultats	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Produits d'exploitation	70/78	32.243.176	32.891.472	648.296
Charges d'exploitation	60/68	36.132.763	36.129.602	-3.161
<i>Résultat opérationnel</i>	<i>9901</i>	<i>-3.889.587</i>	<i>-3.238.130</i>	<i>651.457</i>
Produits financiers	75/76B	2.163.049	1.239.429	-923.620
Charges financières	65/66B	+2.278	+1.753	525
<i>Résultat financier</i>	<i>9902</i>	<i>2.160.771</i>	<i>1.237.676</i>	<i>-923.095</i>
<b>Bénéfice/perte de l'exercice à affecter</b>	<b>9904</b>	<b>-1.724.260</b>	<b>-2.000.454</b>	<b>-276.194</b>

Source : compte général

(en euros)

## 2.2 Compte d'exécution du budget 2020

Le compte d'exécution du budget de l'année 2020 se présente comme suit.

### Synthèse du compte d'exécution du budget

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	37.637.000	34.115.331	-3.521.669
Dépenses (engagements) (b)	40.093.000	36.096.862	-3.996.138
Dépenses (liquidations) (c)	37.638.000	35.459.934	-2.178.066
<b>Résultat budgétaire (a)-(c)</b>		<b>-1.344.603</b>	
<b>Encours des engagements (au 31 décembre)</b>		<b>2.587.461</b>	

Source : compte général

(en euros)

## 3 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2020.

## 4 Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire

### 4.1 Impact des erreurs identifiées

La Cour des comptes a identifié un certain nombre d'erreurs dont l'impact estimé sur les résultats budgétaire et comptable figure dans le tableau ci-après.

*Impact estimé des constats relevés*

Point du rapport	Constat	Résultat comptable	Solde budgétaire
	<b>Données du compte général (a)</b>	<b>- 2.000.454</b>	<b>-1.344.603</b>
Rapport 2019	Surestimation des subsides en capital <sup>37</sup>	+474.428	
Rapport 2019	Surestimation des subventions <sup>38</sup>	+118.424	
Rapport 2019	Surestimation des charges <sup>39</sup>	-71.658	
Rapport 2019	Surestimation des droits constatés en recettes	+213.600	+213.600
Rapport 2019	Surestimation des droits constatés en dépenses	-34.674	-47.727
4.2	Dette pour double pécules de vacances		-1.264.374
	<b>Total des constats (b)</b>	<b>700.120</b>	<b>-1.098.501</b>
	<b>Résultats corrigés (a)+(b)</b>	<b>-1.300.334</b>	<b>-2.443.104</b>

Source : calculs de la Cour des comptes

(en euros)

#### 4.2 Commentaires

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Le double pécule de vacances relatif à l'année 2020 d'un montant de 1.264.374 euros, qui constitue une dette salariale au 31 décembre 2020, n'a pas été imputé en dépense budgétaire.
- L'exercice comptable 2020 n'a pas été définitivement clôturé avant l'envoi du compte au ministre de tutelle, l'affectation du résultat de l'année n'ayant pas été enregistrée dans le logiciel comptable. Par conséquent, l'inaltérabilité de ce compte n'était pas garantie. La Cour des comptes recommande au Craw de passer l'écriture d'affectation du résultat avant de transmettre le compte à son ministre de tutelle.
- En contravention aux articles 34 et 94, § 2, du décret du 15 décembre 2011, le Craw ne dresse pas un inventaire physique annuel complet de ses actifs, En 2020, il n'a pas procédé à un scannage complet de l'ensemble des biens repris dans les divers bâtiments qu'il occupe. De plus, le résultat du scannage partiel réalisé n'a pas fait l'objet d'une analyse et d'une mise en concordance avec l'inventaire comptable. La Cour des comptes recommande au Craw de procéder annuellement à l'inventaire physique de l'ensemble de ses biens et de le réconcilier avec l'inventaire comptable.
- La Cour des comptes a identifié plusieurs erreurs de classification économique aussi bien en recettes qu'en dépenses.

<sup>37</sup> Les subsides en capital de l'année 2019 étaient sous-estimés à concurrence de 474.428 euros à la suite d'une erreur dans le calcul des amortissements de ces subsides.

<sup>38</sup> Un produit acquis a été comptabilisé en 2019 alors que la facture a été établie le 19 février 2020. Ce montant n'était pas déterminable au 31 décembre 2019.

<sup>39</sup> En 2019, trois factures à recevoir sans impact budgétaire ont été comptabilisées en 2019 pour un montant total de 71.658 euros, alors que les factures datent de 2020 et que les prestations ont été réceptionnées en 2020.

## 5 Suivi des recommandations

Le suivi des recommandations formulées antérieurement ainsi que les recommandations émises au terme du présent contrôle sont synthétisées dans le tableau repris au [point 6](#) *Tableau de suivi des recommandations*.

La Cour des comptes constate que, parmi ces recommandations :

- huit ont été suivies ;
- une est en cours de suivi ;
- sept ne sont pas encore suivies.

### 5.1 Recommandations suivies

À la suite des recommandations de la Cour des comptes, les recettes ont été imputées sur la base des droits constatés et l'ensemble des crédits votés ont été repris dans le compte d'exécution du budget du Craw. Aucun dépassement de crédit limitatif non autorisé n'a été relevé pour l'année 2020.

Les comptes 2020 du trésorier et du receveur ont été transmis à la Cour des comptes le 23 février 2020.

En matière de contrôle interne, les anomalies relevées lors du contrôle des cartes de carburant font dorénavant l'objet d'un suivi par une personne chargée de ce contrôle. En outre, la procédure de recouvrement des créances a été finalisée et approuvée par la direction du Craw en avril 2021. Enfin, les smartphones ont été enregistrés dans le logiciel d'inventaire.

### 5.2 Recommandations en cours de suivi

#### 5.2.1 *Respecter la codification SEC*

Lors de l'examen de la concordance entre, d'une part, les dépenses budgétaires imputées aux articles de base 74 dédiés aux dépenses de services et biens repris à l'inventaire et, d'autre part, les investissements enregistrés dans les comptes d'immobilisés en 2020, la Cour des comptes des comptes n'a pas relevé de différence, contrairement aux années antérieures.

Pendant, la Cour des comptes constate à nouveau que le Craw impute les recettes de subventions et de conventions de recherche sur un seul et même article de base : l'article 16.11.20 *Conventions de recherche*<sup>40</sup>. Elle recommande à nouveau d'imputer les subventions octroyées par la Région wallonne sur l'article 46.10 et celles émanant de l'Union européenne sur un article de code 88.17.

La Cour des comptes relève également que les dépenses supportées par le Craw et financées par les subventions européennes doivent être reprises sur un code 84.17 afin de garantir le principe de neutralité budgétaire des subventions européennes<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup> Le sous-groupe 16.1 vise les ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques.

<sup>41</sup> Voir l'annexe 4 de la classification économique, Base documentaire générale, janvier 2020.

### 5.3 Recommandations non suivies

#### 5.3.1 *Passer l'écriture d'affectation du résultat*

La Cour des comptes relève à nouveau que l'affectation du résultat de l'année n'a pas été enregistrée dans le logiciel comptable avant l'envoi des comptes au ministre de tutelle. L'exercice comptable n'est donc pas définitivement clôturé. Par conséquent, l'inaltérabilité des comptes n'était pas garantie.

La Cour des comptes recommande à l'organisme de passer les écritures d'affectation du résultat avant de transmettre officiellement les comptes à son ministre de tutelle.

Dans sa réponse, l'organisme annonce que l'écriture d'affectation du résultat a été passée en avril 2021. La Cour des comptes maintient donc sa recommandation de passer cette écriture avant de transmettre le compte au ministre de tutelle pour approbation.

#### 5.3.2 *Poursuivre la réconciliation des inventaires pour les biens acquis avant 2015*

Tous les biens immobilisés du Craw sont, à ce jour, inventoriés et enregistrés dans le logiciel de gestion des inventaires acquis en 2015. Les biens sont identifiés à l'aide d'un code-barres<sup>42</sup>. Leur description et leur emplacement y sont systématiquement mentionnés. Les factures d'achat qui concernent les biens immobilisés acquis depuis 2015 sont également enregistrées dans cette base de données. La réconciliation entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique est dès lors réalisable pour tous les biens acquis depuis 2015.

Depuis les contrôles des comptes 2010 et 2011, la Cour des comptes recommande au Craw de poursuivre la réconciliation des inventaires physique et comptable pour les biens acquis avant 2015.

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. À l'appui des articles 34 et 94, § 2, du décret du 15 décembre 2011<sup>43</sup>, la Cour des comptes ne relève pas d'amélioration notable sur ce point.

Dans sa réponse, le Craw s'engage à poursuivre la réconciliation pour les éléments qui ne sont pas encore totalement amortis durant l'été 2021. Le Craw estime que l'absence de réconciliation pour les biens acquis avant 2015 n'a que peu d'impact sur l'image fidèle des comptes. Il ajoute qu'aboutir à une réconciliation complète sera difficile car les factures de plus de dix ans ne sont plus disponibles et le système comptable a changé en 2007.

#### 5.3.3 *Procéder annuellement au scannage des biens*

Au terme du contrôle des comptes 2018, la Cour des comptes a constaté que seule une partie de l'inventaire physique est contrôlée chaque année. Vu que ses services sont dispersés dans douze bâtiments, le Craw estime qu'il est difficile de réaliser annuellement un inventaire

<sup>42</sup> Ce code-barres est également repris sur la facture d'achat.

<sup>43</sup> En application de ces articles, l'entité ainsi que les organismes de type 1 et 2 doivent procéder au moins une fois par an, et en fin d'exercice, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de leurs avoirs, droits, dettes, obligations et engagements, y compris de leurs droits et engagements hors bilan.

Les comptes sont mis en concordance avec les données de l'inventaire, dont les pièces justificatives sont conservées suivant les mêmes règles que celles visées à l'article 33, avant l'établissement du compte général visé à l'article 41.

physique complet. Il prévoit de vérifier chaque bâtiment au moins une fois tous les trois ans. Selon le Craw, un inventaire physique annuel de tous ses actifs mobiliserait des ressources humaines plusieurs mois par an, ce qui serait disproportionné par rapport à l'objectif de disposer d'un inventaire complet de ses avoirs. La Cour des comptes a estimé toutefois que cette absence d'inventaire physique annuel complet est non seulement contraire aux articles 34 et 94, § 2, du décret du 15 décembre 2011, mais elle ne permet en outre pas non plus de valider la valeur comptable des actifs immobilisés inscrite au bilan.

En février 2021, le Craw a procédé uniquement au scannage de certains biens repris dans deux bâtiments. Ce scannage n'a pas encore fait l'objet d'une analyse et d'une mise en concordance avec l'inventaire comptable. La Cour des comptes réitère donc sa précédente recommandation.

Dans sa réponse, l'organisme souligne qu'à la suite de la crise sanitaire, le scannage n'a pas été possible en 2020. Il devrait se poursuivre en 2021.

#### **5.3.4 Améliorer la tenue de l'inventaire physique**

Au début du mois de janvier 2020, la Cour des comptes a procédé à un contrôle aléatoire de l'inventaire physique des biens situés dans quatre bâtiments<sup>44</sup>. Les données du logiciel d'inventaire ont été exportées dans un tableur. Les constats issus de ce contrôle étaient les suivants :

- Les données relatives aux caractéristiques propres des biens figurant dans le logiciel d'inventaire physique sont insuffisantes pour identifier le bien avec certitude<sup>45</sup>.
- Des données relatives à la description de certains biens ne figuraient pas dans le fichier généré lors de l'exportation des données du logiciel d'inventaire physique, alors qu'elles étaient présentes dans la base de données de ce logiciel.
- Les montants mentionnés dans ce fichier exporté diffèrent parfois de ceux enregistrés dans la base de données du logiciel d'inventaire.

La Cour des comptes a recommandé d'améliorer la qualité des données relatives aux caractéristiques propres des biens et de résoudre le problème des bogues constatés lors de l'exportation des données du logiciel vers le tableur. Lors du présent contrôle, la Cour des comptes ne relève pas d'amélioration notable sur ce point. Elle réitère à nouveau sa recommandation.

En ce qui concerne l'identification des biens, le Craw répond que, depuis 2016, la facture scannée est annexée dans le logiciel d'inventaire physique. Il considère dès lors qu'il n'y a pas de souci d'identification pour ces biens. Pour les biens acquis antérieurement, l'identification continuera à être améliorée.

Les deux autres constats relevés résultent de l'exportation des données à l'aide du tableur. Les différences de montants s'expliquent par des discordances de format numérique. Pour rectifier ce problème, chaque fiche d'inventaire devrait être modifiée, ce que le Craw n'a pas

---

<sup>44</sup> Le Craw exerce ses missions dans onze bâtiments.

<sup>45</sup> Absence de mention du modèle exact du bien ou du numéro de série par exemple.

fait par manque de temps. Il envisage de ne plus indiquer le montant de la facture dans le logiciel d'inventaire pour éviter le double encodage de cette information.

### **5.3.5 Imputer les dépenses sur la base des droits constatés**

La dette pour le double pécule de vacances, d'un montant de 1.264.374 euros, n'a pas été imputée en dépenses budgétaires alors que le droit devait être constaté sur l'exercice budgétaire 2020. La Cour des comptes recommande dès lors au Craw d'imputer l'ensemble des opérations sur la base des droits constatés.

### **5.3.6 Recenser et évaluer les risques**

L'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes<sup>46</sup> prévoit que l'unité d'administration publique doit mettre un place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques.

Lors du précédent contrôle, la Cour des comptes a constaté que le contrat d'administration du fonctionnaire dirigeant approuvé par le gouvernement wallon en décembre 2016 identifie différents risques inhérents à l'organisation et aux activités du Craw. Elle recommande cependant à nouveau au Craw de poursuivre et d'actualiser régulièrement cette analyse d'identification des risques.

### **5.3.7 Évaluer le système de contrôle interne et audit interne**

Lors du contrôle des comptes 2018, la Cour des comptes a rappelé que l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes impose que le fonctionnaire dirigeant de l'organisme s'assure de la mise en place des actions et procédures de contrôle interne ainsi que de la mise en œuvre de son système de contrôle interne dont il atteste l'effectivité sur la base d'un rapport annuel<sup>47</sup>. Ce rapport doit être transmis au gouvernement et au comité d'audit.

La Cour des comptes constate que ce rapport n'a pas été établi. Elle réitère donc sa précédente recommandation.

<sup>46</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2007 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur et de la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne.

<sup>47</sup> Ce rapport contient notamment une description des moyens mis en place afin d'atteindre les objectifs assignés ainsi qu'une évaluation des principaux risques pouvant affecter la réalisation de ces objectifs, les processus de traitement des risques identifiés et les contrôles mis en place visant à s'assurer que les traitements sont effectivement réalisés.



## 6 Tableau de suivi des recommandations

Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Teneur de la recommandation	Statut de la recommandation
1.2	2018	Transmettre le compte général dans le délai légal.	suivie
5.1	2019	Reprendre l'ensemble des crédits votés dans le compte d'exécution du budget.	suivie
5.1	2011	Assurer le suivi de la consommation des crédits afin de pouvoir solliciter les ajustements nécessaires en temps utile et éviter ainsi les dépassements de crédits.	suivie
5.1	2018	Imputer les recettes sur la base des droits constatés.	suivie
5.1	2018	Transmettre les comptes de gestion du trésorier/ receveur dans le délai légal à la Cour des comptes.	suivie
5.1	2011	Examiner l'utilisation des cartes de carburant sur la base des rapports d'anomalies.	suivie
5.1	2011	Formaliser par écrit la procédure de recouvrement des créances.	suivie
5.1	2011	Intégrer l'inventaire des smartphones dans le logiciel d'inventaire physique.	suivie
5.2.1	2018	Respecter la codification SEC 2010.	en cours de suivi
5.3.1	2019	Passer l'écriture d'affectation du résultat avant la transmission des comptes officiels.	non suivie
5.3.2	2011	Poursuivre la réconciliation des inventaires pour les biens acquis avant 2015.	non suivie
5.3.3	2011	Procéder annuellement au scannage des biens.	non suivie
5.3.4	2019	Améliorer la qualité des données relatives aux caractéristiques propres des biens repris dans le logiciel d'inventaire physique et solutionner le problème des bogues constaté lors de l'exportation des données du logiciel vers le tableur.	non suivie
5.3.5	2018	Imputer les dépenses sur la base des droits constatés.	non suivie
5.3.6	2018	Poursuivre l'analyse d'identification des risques.	non suivie
5.3.7	2018	Attester de l'effectivité du système de contrôle interne sur la base d'un rapport annuel.	non suivie



# Commissariat général au tourisme – Certification du compte général 2020

## 1 Introduction

### 1.1 Statut

La Cour des comptes a procédé au contrôle du compte général 2020 du Commissariat général au tourisme (CGT) en vue de sa certification. Ce contrôle a eu lieu en application des articles 52, § 1<sup>er</sup>, 102, § 1<sup>er</sup> et 103, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011.

Créé par le décret du 27 mai 2004<sup>48</sup>, le CGT est un organisme de type 1 au regard du décret du 15 décembre 2011. Les missions du CGT, définies initialement à l'article 4 du décret constitutif, ont été modifiées par le décret du 10 novembre 2016<sup>49</sup> pour être ensuite intégrées au code wallon du tourisme. L'organisme a pour objet de soutenir le développement, en Wallonie, d'un tourisme de qualité et défend la reconnaissance du tourisme comme un secteur économique créateur d'emplois et de valeur ajoutée, valorisant de manière créative les ressources naturelles, patrimoniales et l'identité wallonne.

### 1.2 Portée du contrôle

Le présent article a été établi sur la base du compte général 2020 transmis à la Cour des comptes par le ministre du Budget le 16 avril 2021<sup>50</sup>.

Le contrôle de la Cour a porté sur le suivi des recommandations formulées précédemment au CGT<sup>51</sup> ainsi que sur la tenue des comptabilités économique et budgétaire et le respect des obligations en matière de comptabilité et de budget

### 1.3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été communiqué le 19 mai 2021 à la commissaire générale ainsi qu'aux cabinets des ministres du Budget et du Tourisme. La commissaire générale du CGT y a répondu le 2 juin 2021. Le rapport de contrôle intégrant cette réponse ainsi que le rapport de certification ont été communiqués le 23 juin 2021 au ministre du Budget ainsi qu'à la ministre du Tourisme et à la commissaire générale du CGT.

---

<sup>48</sup> Décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme.

<sup>49</sup> Décret du 10 novembre 2016 apportant diverses modifications aux législations concernant le tourisme.

<sup>50</sup> L'article 44 du décret du 15 décembre 2011 impose que le compte général des organismes de type 1 soit transmis à la Cour des comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée.

<sup>51</sup> Cour des comptes, « Commissariat général au tourisme – Contrôle du compte général 2019 », 32<sup>e</sup> cahier d'observations adressé au Parlement wallon, Fascicule II, p. 85-99. Disponible sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

## 2 Présentation du compte général 2020

### 2.1 Bilan et compte de résultats

Le bilan et le compte de résultats 2020 se présentent comme suit.

*Évolution du bilan et du compte de résultats*

Actif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Actifs immobilisés	20/28	33.852.197	32.595.683	-1.256.514
Actifs circulants	29/58	23.516.291	24.776.211	1.259.920
<b>Total actif</b>	<b>20/58</b>	<b>57.368.488</b>	<b>57.371.894</b>	<b>3.406</b>
Passif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Capitaux propres	10/15	54.730.940	55.105.858	374.918
Provisions pour risques et charges	16	-	-	-
Dettes	17/49	2.637.548	2.266.036	-371.512
<b>Total passif</b>	<b>10/49</b>	<b>57.368.488</b>	<b>57.371.894</b>	<b>3.406</b>

Compte de résultats	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Produits d'exploitation	70/78	57.796.186	67.164.306	9.368.120
Charges d'exploitation	60/68	58.024.563	68.116.037	10.091.474
<i>Résultat opérationnel</i>	<i>9901</i>	<i>-228.377</i>	<i>-951.731</i>	<i>-723.354</i>
Produits financiers	75/76B	1.145.848	1.087.179	-58.669
Charges financières	65/66B	192	144	-48
<i>Résultat financier</i>	<i>9902</i>	<i>1.145.656</i>	<i>1.087.035</i>	<i>-58.621</i>
<b>Bénéfice/perte de l'exercice à affecter</b>	<b>9904</b>	<b>917.219</b>	<b>135.304</b>	<b>-781.975</b>

Source : compte général

(en euros)

### 2.2 Compte d'exécution du budget 2020

Le compte d'exécution du budget 2020 se présente comme suit.

*Synthèse du compte d'exécution du budget*

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	75.079.000	69.531.558	5.547.442
Dépenses (engagements) (b)	67.357.000	62.367.732	4.829.268
Dépenses (liquidations) (c)	72.718.000	68.116.013	4.839.713
<b>Résultat budgétaire (a)-(c)</b>	<b>2.361.000</b>	<b>1.415.545</b>	
<b>Encours des engagements (au 31 décembre)</b>		<b>69.850.594</b>	

Source : compte général

(en euros)

### 3 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec deux réserves sur le compte général 2020.

- La valeur du site de l'abbaye d'Aulne comptabilisée à 1 euro à l'actif du bilan est sous-estimée de manière significative et les lacs de l'Eau d'Heure, dont le CGT est propriétaire, ne sont pas valorisés à l'actif du bilan.
- Les créances équivalentes aux canons résiduels dus par l'emphytéote du domaine de Hottemme, à raison de 1,225 million d'euros, et par le superficiaire du domaine des Dolimarts, à hauteur de 0,5 million d'euros, n'ont pas été comptabilisées à l'actif du bilan.

### 4 Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire

#### 4.1 Impact des erreurs identifiées

La Cour des comptes a identifié un certain nombre d'erreurs dont l'impact estimé sur les résultats comptable et budgétaire figure dans le tableau ci-après.

*Impact estimé des constats relevés*

Point du rapport	Constat	Résultat comptable	Solde budgétaire
	<b>Données du compte général (a)</b>	<b>135.304</b>	<b>1.415.545</b>
Rapport 2019	Extourne des factures à recevoir		306.097
Rapport 2019	Produits acquis (facture à établir)		-123.923
Rapport 2019	Transfert subside abbaye d'Aulne	1.500.000	
4.2.2	Provision pécule de vacances 2020		-23.496
4.2.2	Correction ONSS		72.803
	<b>Total des constats (b)</b>	<b>1.500.000</b>	<b>231.481</b>
	<b>Résultats corrigés (a)+(b)</b>	<b>1.635.304</b>	<b>1.184.064</b>

*Source : calculs de la Cour des comptes*

*(en euros)*

#### 4.2 Commentaires

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants.

##### 4.2.1 Immobilisations corporelles

Lors du présent contrôle, la Cour des comptes a examiné la comptabilisation des terrains et constructions au regard des documents qui attestent de la propriété ou des droits d'usage concédés au CGT mis à sa disposition.

##### *Abbaye d'Aulne*

Depuis le contrôle des comptes 2016 de l'organisme, la Cour des comptes relève que l'abbaye d'Aulne est toujours valorisée à un euro à l'actif du bilan du CGT, à défaut de connaître la valeur de ce bien. Elle recommande depuis lors au CGT d'en évaluer sa valeur et de la valoriser à due concurrence à l'actif du bilan.

En réponse aux précédents contrôles, la commissaire générale indique qu'en l'absence de valorisation de l'abbaye d'Aulne par Immowal, l'organisme continuera à comptabiliser le prix d'acquisition à un euro dans les comptes.

La Cour des comptes observe qu'au vu du revenu cadastral de l'ensemble des parcelles composant le site de l'abbaye d'Aulne (18.122 euros non indexés)<sup>52</sup>, de sa superficie (19,13 hectares), de son exploitation commerciale et des loyers perçus par le CGT pour ce site<sup>53</sup>, sa valeur à l'actif du bilan du CGT est sous-estimée de manière significative.

#### *Emphytéoses données avec une redevance symbolique*

La Cour des comptes constate que le CGT a conclu plusieurs baux emphytéotiques pour lesquels une redevance symbolique de 1 euro ou 1 franc est réclamée. Ces biens sont actuellement repris dans les comptes 220001 *Terrains* et 22101 *Bâtiments et constructions*.

La Cour des comptes relève que la classification économique utilisée pour comptabiliser ces biens est erronée. Ceux-ci doivent être transférés dans le compte 260000 *Autres immobilisations corporelles* destiné aux biens immeubles et meubles donnés en emphytéose, en superficie, en bail commercial, en bail à ferme ou en location.

La Cour des comptes recommande au CGT de procéder aux corrections nécessaires.

#### *Terrains non valorisés à l'actif*

Le 12 avril 2017, le CGT a conclu un contrat d'emphytéose de 49 ans moyennant une redevance annuelle de 25.000 euros pour une partie du domaine de Hottemme, dont il est le propriétaire. La Cour des comptes relève que la valeur de ces terrains n'est pas reprise à l'actif immobilisé et qu'aucune créance équivalant au canon résiduel dû par l'emphytéote n'a été enregistrée<sup>54</sup>. Actuellement, seule la redevance annuelle est comptabilisée en produits<sup>55</sup>.

Il en va de même pour les lacs de l'Eau d'Heure, dont le CGT est le propriétaire. Cette propriété lui a été transférée par l'arrêté du gouvernement wallon du 19 juin 2008<sup>56</sup> en même temps que d'autres terrains et bâtiments qui lui ont été cédés par la Région wallonne. Le CGT a inscrit à l'actif de son bilan la plupart des terrains et bâtiments qui lui ont été transférés. La Cour des comptes constate toutefois que les lacs de l'Eau d'Heure<sup>57</sup> ne figurent pas en immobilisations corporelles.

La Cour des comptes recommande d'en évaluer la valeur et de la valoriser à due concurrence à l'actif du bilan.

<sup>52</sup> Le CGT a supporté un précompte immobilier de 2.029 euros pour ce site en 2020.

<sup>53</sup> Il est notamment composé de plusieurs maisons, d'une brasserie et de prairies.

<sup>54</sup> Le solde à plus d'un an doit être repris dans le compte 291 *Créances à long terme* tandis que la partie de celle-ci échéant dans l'année doit être comptabilisée dans le compte 416 *Créances diverses*.

<sup>55</sup> Compte 74403 *Produits de la sous-location*.

<sup>56</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 19 juin 2008 réglant le transfert des droits immobiliers, des meubles, et des droits et obligations au Commissariat général au Tourisme en exécution du Titre II du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme.

<sup>57</sup> En 2009, le CGT a conclu un bail emphytéotique de 99 ans avec un canon annuel fixé à un euro. La reconstitution intégrale du capital n'est donc pas assurée.

#### *Créances à long terme*

Le 28 mai 2020, le CGT a concédé à un tiers un droit de superficie de 20 ans du domaine des Dolimarts moyennant une redevance annuelle de 25.000 euros. Ce bien est actuellement repris dans le compte 220001 *Terrains* pour un montant de 576.200 euros. La Cour des comptes relève, d'une part, qu'aucune créance équivalent au canon résiduel dû par le superficiaire n'a été comptabilisée et, d'autre part, que le terrain n'a pas été transféré en autres immobilisations corporelles.

La Cour des comptes recommande au CGT de procéder aux corrections nécessaires.

#### *Biens détenus en emphytéose par le CGT*

Par arrêté du gouvernement wallon du 19 juin 2008, plusieurs baux emphytéotiques ont été transférés au CGT pour lesquels aucune redevance n'est réclamée par les bailleurs. Ceux-ci ne sont, à juste titre, pas valorisés à l'actif du bilan du CGT. Néanmoins, la Cour des comptes recommande au CGT de comptabiliser pour une valeur symbolique, en hors bilan, le droit d'usage dont il bénéficie pour chacune des propriétés concernées.

En conclusion, compte tenu des constats formulés supra, la Cour des comptes recommande au CGT de procéder à une analyse globale de la valorisation de ses biens immeubles, de procéder aux écritures de régularisation nécessaires, tout en veillant à assurer la cohérence dans les méthodes comptables appliquées.

#### **4.2.2 Respect des critères d'imputation**

Lors de la clôture des comptes 2020, le bureau comptable a comptabilisé, par le biais du journal des opérations diverses, plusieurs écritures en comptabilité générale qui auraient dû avoir un impact en comptabilité budgétaire :

- Des corrections pour rectifier le solde de la dette à l'égard de l'ONSS<sup>58</sup>, d'un montant de -72.803 euros, auraient dû avoir un impact en comptabilité budgétaire. Le double pécule de vacances relatif à l'année 2020, d'un montant de 23.496 euros, constitue une dette salariale au 31 décembre de l'exercice concerné. À ce titre, elle aurait dû être imputée en dépense budgétaire. Les dépenses budgétaires sont donc surestimées de 49.307 euros<sup>59</sup>.
- En ce qui concerne les cotisations ONSS, le CGT s'engage à imputer budgétairement à l'avenir les discordances relevées lors de la réconciliation salariale.
- Le CGT s'engage à imputer budgétairement en 2021 la dette pour le double pécule de vacances afférant aux prestations de 2021.

---

<sup>58</sup> Voir le point 5.3.2 *Exhaustivité des dettes salariales*.

<sup>59</sup> Ce montant ne prend pas en compte les erreurs relevées lors du contrôle du compte général de l'année 2019 qui ont un impact sur l'année 2020.

## 5 Suivi des recommandations

Le suivi des recommandations formulées antérieurement ainsi que les recommandations formulées au terme du présent contrôle sont synthétisés dans le tableau repris au [point 6 Tableau de suivi des recommandations](#). La Cour des comptes constate que, parmi ces recommandations :

- deux sont devenues sans objet ;
- sept ont été suivies ;
- sept sont en cours de suivi ;
- trois ne sont pas encore suivies.

### 5.1 Recommandations devenues sans objet

La convention entre la Région wallonne et l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815 relative à la gestion immobilière et à la concession de l'exploitation commerciale et touristique du site historique de la bataille de Waterloo prévoit la rétrocession d'une partie des redevances fixes et variables, soumises à TVA, dues par le concessionnaire à l'intercommunale au profit de la Région wallonne<sup>60</sup>. Cette dernière a désigné le CGT comme bénéficiaire. En contrepartie, cette convention prévoit une intervention d'un montant minimum de 170.000 euros hors TVA au profit de l'intercommunale destinée à couvrir ses frais de fonctionnement, en ce compris le paiement des assurances du site.

Lors du précédent contrôle, la Cour des comptes a recommandé de comptabiliser la redevance et la couverture forfaitaire des frais de fonctionnement de l'intercommunale Bataille de Waterloo sur la base d'une pièce justificative. Par ailleurs, elle a recommandé d'enregistrer les opérations dans les comptes de TVA à payer et à récupérer uniquement sur la base de factures, comme l'exige la législation en matière de TVA. À la suite de la crise de la covid-19, la redevance annuelle pour l'année 2020 n'a pas dû être versée par l'intercommunale et la contrepartie n'a pas été liquidée par le CGT. Dès lors, ce point est sans objet pour l'année 2020.

Néanmoins, dans sa réponse, l'organisme s'engage, pour les exercices ultérieurs, à comptabiliser les opérations sur la base d'une pièce justificative et à utiliser deux articles budgétaires déjà créés lors du premier ajustement de l'année 2020 pour la comptabilisation de la recette et de la dépense.

### 5.2 Recommandations suivies

À la suite des recommandations de la Cour des comptes, le CGT a corrigé le montant des subventions en capital relatives à l'abbaye d'Aulne ainsi que le montant des investissements et des subsides en capital à la suite de la récupération de la TVA. Il a également passé l'écriture d'affectation du résultat avant la transmission du compte général 2020 à la ministre de tutelle.

Les receveurs et trésoriers ont été désignés et leurs comptes ont été transmis officiellement à la Cour des comptes.

---

<sup>60</sup> 81,4 % pour la Région wallonne et 18,6 % pour l'intercommunale.



Enfin, un arrêté ministériel du 19 août 2020 autorise désormais la commissaire générale adjointe à engager et à liquider toute dépense imputable au budget<sup>61</sup>.

### 5.3 Recommandations en cours de suivi

#### 5.3.1 *Lien entre le PCMN et le PCSP*

La comptabilité du CGT est tenue en suivant le plan comptable minimum normalisé (PCMN). En vertu de l'article 94, § 2, du décret du 15 décembre 2011, le CGT doit suivre le plan comptable du secteur public fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009<sup>62</sup> (PCSP) ou établir un lien entre ces deux plans au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés. La Cour des comptes relève toutefois que le gouvernement wallon n'a pas encore fixé le modèle de ce tableau de correspondance. Le CGT s'est engagé à suivre cette recommandation dès que le gouvernement wallon aura défini ce modèle.

#### 5.3.2 *Exhaustivité des dettes salariales*

Lors des précédents contrôles, des différences systématiques ont été relevées entre, d'une part, les cotisations sociales déclarées et payées à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et, d'autre part, les cotisations enregistrées en comptabilité. Ces différences provenaient notamment des cotisations sociales relatives au personnel ayant opté pour une semaine volontaire de quatre jours qui ne sont pas reprises dans les lignes de paie du fichier généré par le secrétariat social destiné à l'enregistrement comptable des charges salariales.

La Cour des comptes a recommandé de procéder à la réconciliation systématique de ces montants afin de s'assurer de la correcte imputation des charges en comptabilité générale.

Pour l'année 2020, le CGT a procédé à une réconciliation entre la dette envers l'ONSS inscrite au bilan et celle reprise dans l'extrait de compte émanant de l'ONSS. Une écriture correctrice de 72.803 euros a été passée au 31 décembre 2020.

La Cour des comptes recommande au CGT d'identifier, avec l'aide du secrétariat social, les causes des discordances entre, d'une part, les cotisations sociales déclarées et payées à l'ONSS et, d'autre part, les cotisations enregistrées en comptabilité, et d'y remédier.

Dans sa réponse, le CGT signale qu'en dépit de nombreux contacts et travaux avec le secrétariat social, il ne parvient pas à identifier toutes les causes précises des discordances systématiques entre les opérations diverses transmises par celui-ci et les factures reçues à la suite des déclarations à l'ONSS. Le CGT va poursuivre ses recherches en vue d'aboutir sur cette question.

Pour le surplus, il s'engage à opérer trimestriellement la réconciliation entre les cotisations sociales déclarées et payées à l'ONSS et les cotisations enregistrées en comptabilité.

---

<sup>61</sup> Arrêté ministériel du 19 août 2020 portant désignation d'un ordonnateur délégué au sein du Commissariat général au tourisme.

<sup>62</sup> Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

### 5.3.3 *Respect du critère d'imputation du droit constaté*

Lors du précédent contrôle, la Cour des comptes a relevé que le bureau comptable avait comptabilisé, à l'aide du journal des opérations diverses, plusieurs écritures en comptabilité générale qui auraient dû avoir un impact en comptabilité budgétaire.

Au terme du présent contrôle, la Cour des comptes relève le même problème.

La Cour des comptes recommande de respecter strictement le principe d'imputation des opérations sur la base du droit constaté.

### 5.3.4 *Justification de l'inventaire des biens immeubles sur la base des informations cadastrales*

En ce qui concerne l'inventaire des immeubles, la société anonyme Immowal<sup>63</sup> a été chargée de réconcilier les données du CGT avec celles du département du cadastre du SPF Finances<sup>64</sup>. Depuis le contrôle des comptes 2014, la Cour des comptes relève que cette réconciliation n'a pas abouti.

La Cour des comptes considère que cette absence d'inventaire physique annuel complet est non seulement contraire aux articles 34 et 94, § 2, du décret du 15 décembre 2011<sup>65</sup>, mais elle ne permet pas non plus de valider la valeur comptable des actifs immobilisés inscrite au bilan.

Dans sa réponse, le CGT souligne que cette réconciliation est en cours de finalisation.

Durant l'année 2020, le CGT a poursuivi un travail minutieux sur la base de diverses sources dont les précomptes immobiliers payés et les matrices cadastrales en vue de distinguer les biens appartenant au CGT et ceux appartenant au SPW et ensuite d'adapter sa comptabilité pour le 31 décembre 2021.

Cette réconciliation a mis en lumière d'importantes difficultés compte tenu des modifications des matrices cadastrales. De plus, malgré le transfert des biens en 2008 du SPW vers le CGT, le SPF Finances identifie toujours ces biens comme appartenant au SPW.

La Cour des comptes recommande de poursuivre et de finaliser cette analyse en vue de s'assurer de la correcte inventorisations des immeubles valorisés au bilan.

### 5.3.5 *Inventaire physique et réconciliation avec l'inventaire comptable*

L'inventaire physique du CGT effectué en 2020 a été réalisé à l'aide d'un tableur. L'ensemble des biens ont été munis d'une étiquette. Ce fichier a été réalisé sur la base de l'inventaire comptable. Chaque bien y est brièvement décrit et identifié par son numéro repris sur

<sup>63</sup> Immowal est une société anonyme contrôlée à 100 % par le CGT. La mission principale d'Immowal est de valoriser le portefeuille immobilier du CGT. Immowal s'acquiesce de cette mission notamment par la vente des biens du CGT, leur mise en concession ou encore la réalisation d'études.

<sup>64</sup> À la suite du rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes 2014 du CGT.

<sup>65</sup> En application de ces articles, l'entité ainsi que les organismes de type 1 et 2 doivent procéder au moins une fois par an, et en fin d'exercice, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de leurs avoirs, droits, dettes, obligations et engagements, y compris de leurs droits et engagements hors bilan.

l'étiquette. Cet inventaire précise le bâtiment dans lequel chaque bien se situe ainsi que le numéro de la facture d'achat. La Cour des comptes a cependant relevé que les données de cet inventaire étaient insuffisantes, notamment pour localiser tous les biens avec précision<sup>66</sup>.

La Cour des comptes a recommandé de procéder à un scanning annuel de l'ensemble des biens munis d'une étiquette et de le comparer ensuite avec l'inventaire comptable afin de faire les corrections nécessaires. La Cour des comptes a également recommandé de finaliser la procédure relative à l'établissement et au suivi de l'inventaire physique débutée en 2019.

La procédure d'inventaire et de déclassement a été finalisée le 30 mars 2021 et les responsables des inventaires physiques ont été clairement identifiés.

La Cour des comptes constate également que, pour certains biens du bâtiment principal, la localisation exacte est dorénavant reprise. La réconciliation entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable est prévue lors de la reddition des comptes 2021. La Cour des comptes invite le CGT à poursuivre le travail entrepris.

Dans sa réponse, le CGT s'engage à améliorer la qualité des données reprises dans l'inventaire physique<sup>67</sup>. Il précise qu'un scanning annuel de l'ensemble des biens est mis en œuvre depuis mars 2021. Enfin, le CGT confirme que la réconciliation entre les inventaires physique et comptable sera finalisée pour le 31 décembre 2021.

### **5.3.6 Enregistrement cohérent des dépenses d'investissement dans les comptabilités économique et budgétaire**

Lors du présent contrôle, la Cour des comptes constate une différence positive de 10.617 euros entre le montant des investissements de l'année en comptabilité générale et les dépenses budgétaires relatives aux investissements. Cette différence résulte de l'extourne de factures à recevoir comptabilisées en 2019 et d'une facture à recevoir comptabilisée en 2020<sup>68</sup>. Ces écritures auraient dû avoir un impact budgétaire.

La Cour des comptes recommande au CGT de veiller à un enregistrement cohérent des dépenses d'investissement dans les comptabilités économique et budgétaire.

Le CGT souligne que le solde de 309,52 euros a été reporté en 2020 par manque de budget.

### **5.3.7 Tenue d'un dossier permanent**

Le CGT a constitué une partie du dossier permanent. Au terme du contrôle des comptes 2018, la Cour des comptes relevait que la description de la gestion des risques et les procédures budgétaires, comptables et de gestion, qui devaient encore être approuvées, n'étaient pas reprises dans le dossier permanent. En 2020, le CGT a ajouté à ce dossier les procédures manquantes.

---

<sup>66</sup> Ce fichier ne reprend pas la localisation précise ni le compte de la comptabilité générale dans lequel le bien est enregistré.

<sup>67</sup> Ajout de la localisation du bien avec précision et mention du compte de la comptabilité générale concerné.

<sup>68</sup> Soit un montant de 10.926 euros relatif à des extournes de factures à recevoir et une facture à recevoir de 309 euros.

La Cour des comptes recommande de le compléter par la description de la gestion des risques.

#### 5.4 Recommandations non suivies

##### 5.4.1 *Évaluation du système de contrôle interne*

Un rapport annuel doit être établi annuellement par le fonctionnaire dirigeant de l'organisme afin d'attester l'effectivité du système de contrôle interne<sup>69</sup>.

Ce rapport n'a pas été établi. La Cour des comptes réitère sa recommandation.

Le CGT s'engage à mettre tout en œuvre pour pallier ce manquement.

##### 5.4.2 *Audit interne*

Un service d'audit interne doit s'assurer du bon fonctionnement, de l'efficacité et de l'efficience du système de contrôle interne du CGT. Le CGT a complété, le 9 avril 2019, un questionnaire visant à confier cette mission au service d'audit interne du SPW.

Le CGT poursuit ses contacts avec le service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie qui doit encore effectuer des démarches et construire des outils pour être en mesure de réaliser les audits internes au sein du CGT.

## 6 Tableau de suivi des recommandations

Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Teneur de la recommandation	Statut de la recommandation
5.1	2019	Comptabiliser la redevance et la couverture forfaitaire des frais de fonctionnement de l'intercommunale concernée sur la base d'une pièce justificative.	devenue sans objet
5.1	2019	Enregistrer les opérations dans les comptes de TVA uniquement sur la base de factures, comme l'exige la législation en matière de TVA.	devenue sans objet
1.2	2019	Transmettre le compte général dans le délai légal.	suivie
5.2	2019	Corriger le montant des subventions en capital relatives à l'abbaye d'Aulne.	suivie
5.2	2019	Corriger le montant des investissements et des subsides en capital à la suite de la récupération de la TVA.	suivie
5.2	2019	Enregistrer l'écriture d'affectation du résultat avant la transmission des comptes officiels au ministre de tutelle.	suivie

<sup>69</sup> Ce rapport contient notamment une description des moyens mis en place afin d'atteindre les objectifs assignés ainsi qu'une évaluation des principaux risques pouvant affecter la réalisation de ces objectifs, les processus de traitement des risques identifiés et les contrôles mis en place visant à s'assurer que les traitements sont effectivement réalisés. Ces rapports sont transmis au gouvernement et au comité d'audit (voir les articles 3 à 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes).

Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Teneur de la recommandation	Statut de la recommandation
5.2	2017	Désigner officiellement le trésorier et le receveur.	suivie
5.2	2017	Transmettre les comptes de gestion du trésorier/ receveur dans le délai légal à la Cour des comptes.	suivie
5.2	2017	Instaurer des délégations de pouvoirs.	suivie
5.3.1	2018	Établir un lien entre le PCMN et le PCSP au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés.	en cours de suivi
5.3.2	2017	Identifier, avec l'aide du secrétariat social, les causes des discordances entre les cotisations sociales déclarées et payées à l'ONSS et les cotisations enregistrées en comptabilité.	en cours de suivi
5.3.3	2018	Respecter le critère d'imputation du droit constaté.	en cours de suivi
5.4.4	2014	Justifier l'inventaire des biens immeubles sur la base des informations cadastrales.	en cours de suivi
5.3.5	2014	Finaliser l'inventaire physique des immobilisés et le réconcilier avec l'inventaire comptable.	en cours de suivi
5.3.6	2017	Veiller à un enregistrement cohérent des dépenses d'investissement dans les comptabilités économique et budgétaire.	en cours de suivi
5.3.7	2017	Constituer le dossier permanent contenant les informations générales actualisées dans le cadre d'audits.	en cours de suivi
5.4.1	2017	Établir un rapport annuel visant à attester l'effectivité du système de contrôle interne.	non suivie
5.4.2	2017	Confier les missions d'audit interne au service chargé de l'audit interne du SPW.	non suivie
4.2.1	2016	Valoriser l'abbaye d'Aulne à sa juste valeur.	non suivie
4.2.1	2020	Transférer les biens donnés en emphytéose et donnés en location dans le compte « autres immobilisations corporelles ».	formulée lors du présent contrôle
4.2.1	2020	Valoriser le domaine d'Hottemme et les lacs de l'Eau d'Heure à leur juste valeur.	formulée lors du présent contrôle
4.2.1	2020	Comptabiliser une créance équivalente au canon résiduel dû par l'emphytéote pour les baux emphytéotiques assortis d'une redevance périodique raisonnable (Hottemme et Dolimarts).	formulée lors du présent contrôle
4.2.1	2020	Valoriser en hors bilan, pour une valeur symbolique, les droits d'usage pour chacune des propriétés pour lesquels des baux emphytéotiques ont été transférés.	formulée lors du présent contrôle



# Institut scientifique de service public – Certification du compte général 2020

## 1 Introduction

### 1.1 Statut

La Cour des comptes a procédé au contrôle du compte général 2020 de l'Institut scientifique de service public (Issep) en vue de sa certification. Ce contrôle a eu lieu en application de l'article 52, § 1<sup>er</sup>, 102, § 1<sup>er</sup>, et 103, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Issep, créé par le décret du 7 juin 1990<sup>70</sup>, est devenu un organisme de type 1 en application du décret du 15 décembre 2011.

Cet organisme est chargé de différentes missions scientifiques et techniques par le gouvernement wallon et habilité à exercer diverses prestations constituées de tout essai, toute étude, analyse et recherche pour le compte de tiers privés ou publics.

### 1.2 Portée du contrôle

Le présent article a été établi sur la base du compte général de l'Issep de l'année 2020 transmis à la ministre de tutelle le 21 avril 2021. Le ministre du Budget et des Finances a transmis ce compte à la Cour, avec retard, par lettre du 18 juin 2021<sup>71</sup>. La Cour recommande, pour l'avenir, de lui transmettre officiellement le compte général de l'Issep dans le délai légal.

Le contrôle de la Cour a porté sur le suivi des recommandations formulées précédemment à l'Issep<sup>72</sup>, la tenue des comptabilités économique et budgétaire, le respect des obligations en matière de comptabilité et de budget ainsi que sur les procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers. La Cour a également procédé à l'examen d'un échantillon de subventions.

En application de l'article 13 du décret constitutif de l'Issep, le contrôle des comptes de cet organisme a été confié à un réviseur d'entreprises. Ce dernier signale dans son rapport qu'en l'absence de définition des modalités de contrôle par le gouvernement<sup>73</sup>, ses contrôles ont été réalisés conformément aux normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables

<sup>70</sup> Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne, modifié par les décrets des 22 janvier 1998 et 9 avril 1998, le décret-programme du 18 décembre 2003 et le décret du 30 avril 2009.

<sup>71</sup> En application de l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, le compte général de l'Issep approuvé par la ministre de tutelle doit être transmis à la Cour des comptes par le gouvernement wallon, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée.

<sup>72</sup> Cour des comptes, « Institut scientifique de service public – Contrôle du compte général 2019 », 32<sup>e</sup> cahier d'observations adressé au Parlement wallon, Fascicule II, p. 193-205. Disponible sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

<sup>73</sup> L'article 13, § 2, du décret constitutif de l'Issep prévoit en effet que « l'exécutif détermine les modalités de contrôle à réaliser par les réviseurs ».

en Belgique. Il précise que sa mission réalisée conformément aux normes ISA porte sur la certification des comptes annuels, à savoir le bilan et le compte de résultats. Par conséquent, le compte d'exécution du budget établi par l'Issep ne fait pas l'objet d'un contrôle révisoral.

Le réviseur d'entreprises atteste que les états financiers 2020 donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Issep moyennant la réserve suivante : « *La justification de l'emploi des subventions liquidées par le pouvoir subsidiant se réalise toujours après l'audit des comptes. Dès lors, le risque de surfinancement d'un projet n'est pas estimé et, le cas échéant, n'est pas matérialisé dans les comptes en comptes de dettes. L'impact de cette estimation ne peut être chiffrée.* »

La Cour rappelle qu'elle est chargée de la certification des comptes des années 2020 et suivantes de l'Issep. La Cour considère que la mise en œuvre de cette certification par la Cour soulève la question de la pertinence du maintien du contrôle révisoral prévu à l'article 13 du décret organique.

### 1.3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été transmis à la directrice générale de l'Issep le 4 juin 2021 ainsi qu'aux cabinets du ministre du Budget et de la ministre de l'Environnement. À la suite d'une réunion contradictoire qui s'est tenue le 14 juin 2021, cette dernière y a répondu par courrier daté du 17 juin 2021. Le rapport de contrôle intégrant cette réponse ainsi que le rapport de certification ont été communiqués le 30 juin 2021 au ministre du Budget ainsi qu'à la ministre de l'Environnement du gouvernement wallon et à la directrice générale de l'Issep.

## 2 Présentation du compte général 2020

### 2.1 Bilan et compte de résultats

Le bilan et le compte de résultats se présentent synthétiquement de la manière suivante.

*Évolution du bilan et du compte de résultats*

Actif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Actifs immobilisés	20/28	6.914.817	7.968.591	1.053.775
Actifs circulants	29/58	24.369.977	25.716.737	1.346.760
<b>Total actif</b>	<b>20/58</b>	<b>31.284.794</b>	<b>33.685.329</b>	<b>2.400.535</b>
Passif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Capitaux propres	10/15	11.399.041	6.486.284	-4.912.756
Provisions pour risques et charges	16	8.829.534	7.650.852	-1.178.682
Dettes	17/49	11.056.220	19.548.193	8.491.973
<b>Total passif</b>	<b>10/49</b>	<b>31.284.794</b>	<b>33.685.329</b>	<b>2.400.535</b>
Compte de résultats	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Produits d'exploitation	70/78	27.031.472	25.077.398	-1.954.074



Charges d'exploitation	60/68	30.200.763	27.721.063	-2.479.700
Résultat opérationnel	9901	-3.169.291	-2.643.665	525.626
Produits financiers	75/76B	2.270.029	2.272.944	2.915
Charges financières	65/66B	677	4.532	3.855
Résultat financier	9902	2.269.352	2.268.412	-940
<b>Bénéfice/perte de l'exercice à affecter</b>	<b>9904</b>	<b>-899.939</b>	<b>-375.253</b>	<b>524.686</b>

Source : compte général

(en euros)

## 2.2 Compte d'exécution du budget

Le compte d'exécution du budget 2020 se présente comme suit.

### Synthèse du compte d'exécution du budget

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	30.800.000	28.504.313	2.295.687
Dépenses (engagements) (b)	35.234.000	32.458.167	2.775.833
Dépenses (liquidations) (c)	35.234.000	29.168.718	6.065.282
<b>Résultat budgétaire (a)-(c)</b>		<b>-664.404</b>	

Source : compte général

(en euros)

## 3 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec quatre réserves sur le compte général 2020.

- En raison du non-respect du principe d'imputation des opérations sur la base des droits constatés, les produits d'exploitation sont surestimés à concurrence de 167.027 euros tandis que les recettes budgétaires sont sous-estimées à concurrence de 53.789 euros.
- Les immobilisations en cours sont surestimées de 975.338 euros. Les factures y afférentes concernent des biens non réceptionnés par l'Issep. À ce titre, elles n'auraient pas dû être acceptées par l'Issep ni comptabilisées au bilan au 31 décembre 2020.
- La comptabilité budgétaire de l'Issep n'est pas intégrée à la comptabilité générale, ce qui empêche de prévenir les dépassements de crédits.
- Le compte d'exécution du budget est incomplet, car il ne comporte pas l'encours des engagements, bien qu'une comptabilité des engagements soit élaborée à l'aide d'une application distincte.

## 4 Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire

### 4.1 Impact des erreurs identifiées

La Cour a identifié un certain nombre d'erreurs dont l'impact estimé sur les résultats comptable et budgétaire figure dans le tableau ci-après.

*Impact estimé des constats relevés*

Point du rapport	Constat	Résultat comptable	Solde budgétaire
	<b>Données du compte général (a)</b>	<b>-375.253</b>	<b>-664.404</b>
4.2	Charge à reporter non comptabilisée	13.118	
4.2	Factures à recevoir non comptabilisées	-12.753	-12.753
3	Surestimation des droits constatés en produits <sup>74</sup>	-220.816	
3	Sous-estimation de droits constatés en recettes <sup>75</sup>	113.651	113.651
3	Surestimation de droits constatés en recettes <sup>76</sup>	-59.862	-59.862
3	Produit acquis imputé en comptabilité budgétaire		-25.469
	<b>Total des constats (b)</b>	<b>-106.800</b>	<b>15.567</b>
	<b>Résultats corrigés (a)+(b)</b>	<b>-482.053</b>	<b>-648.837</b>

Source : Cour des comptes sur la base du compte général de l'Issep

(en euros)

### 4.2 Commentaires

- Une charge à reporter de 13.118 euros relative à des frais de bibliothèque n'a pas été comptabilisée par l'Issep au 31 décembre 2020.
- Des factures d'un montant total de 12.753 euros datées de 2020 ont été reportées indûment sur l'exercice 2021 par l'Issep et n'ont pas fait l'objet d'une comptabilisation en factures à recevoir au 31 décembre 2020.
- Un produit acquis de 25.469 euros a été imputé en 2020 en comptabilité budgétaire. Ce produit est relatif à une facture de 44.571 euros émise le 23 février 2021 pour laquelle

<sup>74</sup> L'Issep a comptabilisé en 2020 des recettes à recevoir et des produits à reporter afin de rattacher les subventions émanant de la Région wallonne à l'exercice concerné, selon la période d'exécution des activités subsidiées prévue par les arrêtés de subvention. Ces écritures n'ont pas eu d'influence en comptabilité budgétaire. Ce schéma de comptabilisation est contraire au principe de comptabilisation des opérations sur la base du droit constaté, tel que fixé par l'article 28, § 2, 6°, de l'arrêté du 8 juin 2017. L'obligation de payer existe à la date où les subventions facultatives sont dues en vertu des modalités de liquidation prévues par l'arrêté d'octroi. En vertu de l'article 34, § 2, du même arrêté, les imputations dans la comptabilité budgétaire des droits constatés résultant de relations avec des tiers donnent lieu à un enregistrement simultané en comptabilité générale. Les produits à reporter et les recettes à recevoir comptabilisés créent un écart injustifié entre les comptabilités budgétaire et générale. Ces produits sont donc surévalués à concurrence de 220.816 euros.

<sup>75</sup> À la suite d'un oubli de l'Issep, deux factures d'un montant total de 113.650,81 euros n'ont été émises qu'en 2021 alors que le produit et la recette auraient dû être comptabilisés en 2020.

<sup>76</sup> Un montant de 59.862 euros a été comptabilisé en produits et en recettes en 2020 alors que la déclaration de créance a été émise par l'Issep le 21 février 2021. L'Issep n'était pas en possession d'une pièce justificative probante au 31 décembre 2020, le droit n'était donc pas constatable à cette date. Les recettes et produits de l'année 2020 sont surestimés à due concurrence.

une partie des prestations ont été réalisées en 2020. La Cour rappelle que les opérations imputées dans les comptes de régularisation constituent des mouvements internes qui n'ont pas d'impact en comptabilité budgétaire.

- L'examen des opérations de clôture comptabilisées en 2020 montre de nouveau que le solde du compte de dettes ONSS n'est pas suffisamment justifié. L'Issep n'opère pas de réconciliation entre les montants comptabilisés en charges et l'attestation annuelle des charges salariales. Cette réconciliation doit aussi permettre de justifier les soldes des dettes salariales au 31 décembre de l'année. La Cour recommande à l'Issep d'obtenir les informations nécessaires de son prestataire de service afin de pouvoir opérer cette réconciliation. L'Issep s'est engagé à justifier ce solde au 31 décembre 2021.
- Un montant de 1 million d'euros relatif à l'exonération du précompte professionnel obtenue dans le cadre de la loi Moerman lors d'exercices antérieurs est repris sous l'article de base 08.20.01 du tableau des recettes présenté dans le compte général 2020 de l'Issep. Ce montant n'affecte pas le résultat SEC que l'Issep prend en compte dans la réconciliation entre le résultat budgétaire et comptable réalisée par l'Issep. Il s'agit toutefois d'une reprise de provision en comptabilité générale qui constitue un mouvement interne ne devant pas apparaître dans le compte d'exécution du budget de l'organisme.
- La majorité des factures de l'année 2020 n'ont pas été approuvées par l'ordonnateur délégué. Selon l'article 2, 6°, du décret du 15 décembre 2011, l'ordonnateur est habilité à engager et liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à en émettre l'ordre de paiement. La Cour recommande donc à l'Issep de faire approuver l'ensemble des factures par la directrice générale. Cette remarque avait déjà été formulée par la Cour lors de l'audit des marchés publics passés par l'Issep<sup>77</sup>.
- La procédure de liquidation des dépenses engagées et liquidées à la charge du Fonds pour la protection de l'environnement devrait être accélérée afin de s'assurer du correct rattachement des dépenses à l'exercice concerné.
- Des discordances de comptabilisation des subventions régionales, liquidées au budget général des dépenses de la Région wallonne et enregistrées en recettes au compte d'exécution du budget de l'Issep, ont été relevées à hauteur de 0,5 million d'euros. Cet écart s'explique par le non-respect par la Région wallonne des modalités de liquidation prévues par les arrêtés d'octroi de subvention.
- Le compte d'exécution du budget présente deux dépassements de crédits de dépenses pour un montant de 53.936 euros en crédits d'engagement et en crédits de liquidation pour l'année 2020. La Cour des comptes rappelle que l'Issep ne peut exécuter une dépense qui dépasserait le crédit sans avoir reçu au préalable l'accord sur la reventilation de crédits du ministre du Budget et de la ministre de tutelle.
- Un montant de 5,5 millions d'euros liquidé au budget général des dépenses 2019 de la Région wallonne et enregistré en recettes au budget 2019 de l'Issep aurait en principe dû être remboursé à la Région en 2019 en raison de la non-réalisation de la mission. Au niveau de la comptabilité économique, ce montant non encore réclamé par la Région figure dans les comptes de dettes de l'Issep fin 2020.
- Par arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019, une mission déléguée a été confiée à l'Issep en vue de la mise en place d'un laboratoire wallon de tests de conformité en service des véhicules. Un montant de 3,1 millions d'euros a été liquidé au budget général des dépenses 2019 de la Région wallonne et enregistré en recettes au budget 2019 de l'Issep.

---

77 Voir le rapport relatif au contrôle des comptes 2013 à 2015 de l'Issep.

Ce montant a été liquidé dès signature de l'arrêté et comptabilisé en dettes envers la Région wallonne par l'Issep. Toutefois, le marché public attribué le 28 décembre 2020 a finalement été engagé au budget des dépenses de l'année 2020 de la Région wallonne sur le Fonds pour la protection de l'environnement. L'Issep est chargé de l'exécution du marché, mais ne prendra pas à sa charge les dépenses y relatives. L'Issep considère qu'il devra rembourser à la Région wallonne le montant reçu de 3,1 millions d'euros.

## 5 Suivi des recommandations

Le suivi des recommandations formulées antérieurement ainsi que les recommandations formulées au terme du contrôle du compte général de l'année 2020 sont synthétisées dans le tableau repris au [point 6 Tableau de suivi des recommandations](#).

La Cour des comptes constate que, parmi ces recommandations :

- sept ont été suivies ;
- dix sont en cours de suivi ;
- six ne sont pas encore suivies.

### 5.1 Recommandations suivies

En 2020, comme recommandé, l'Issep a revu la composition du comité d'accompagnement. La revue des missions du comité d'accompagnement fait partie des objectifs du contrat d'administration 2020-2025 de l'Issep<sup>78</sup>.

De plus, l'Issep a établi un rapport annuel qui atteste de l'effectivité du contrôle interne pour l'année 2020. Ce rapport a été transmis au gouvernement wallon et comprend une analyse du contrôle interne ainsi qu'un recensement des risques identifiés au sein de l'Issep.

L'Issep a également procédé à la revue complète des signalétiques fournisseurs en optant pour un identifiant unique. Tous les doublons ont été identifiés et fusionnés.

Les modalités de liquidations des arrêtés d'octroi des subventions ont été précisées.

Les reclassifications bilantaires recommandées par la Cour ont été comptabilisées dans les comptes 2020 de l'Issep<sup>79</sup>.

Enfin, le compte d'exécution du budget de l'année 2020 a été présenté dans la même forme que le budget voté par le Parlement.

<sup>78</sup> Le contrat d'administration présenté au gouvernement wallon en novembre 2020 n'avait toujours pas été approuvé par ce dernier à la date du contrôle.

<sup>79</sup> Reclassification des notes de crédit à recevoir en créances pour 39.924,27 euros.

## 5.2 Recommandations en cours de suivi

### 5.2.1 Valorisation des stocks

L'Issep ne comptabilise plus aucun stock depuis fin 2013<sup>80</sup>. L'ensemble des achats, hors biens d'investissement, intervenant dans le cycle d'exploitation sont considérés par l'Issep comme des biens consommables et enregistrés en charges directement. Il s'agit principalement du matériel de laboratoire acquis dans le cadre de la réalisation des missions de l'Issep. Par ailleurs, le stock de carburant n'est pas valorisé au bilan.

L'Issep dispose d'un programme informatique dénommé « Stocky » assurant la tenue d'un inventaire centralisé des stocks de gaz, du magasin de fournitures générales (ateliers, vêtements) et du petit matériel informatique. Depuis 2018, un contrôle physique du stock est réalisé périodiquement, et l'Issep enregistre l'ensemble des flux par le biais de ce programme<sup>81</sup>. Pour les consommables de laboratoires, la base de données de gestion est opérationnelle. Dès lors, l'évaluation de la valeur de ce stock pourrait être réalisée et, le cas échéant, faire l'objet d'une comptabilisation au bilan de l'Issep. Lors de son contrôle, la Cour constate cependant que l'inventaire de ces stocks n'est pas exhaustif, car il reprend uniquement les nouvelles acquisitions et il n'est pas mis à jour.

La Cour réitère donc sa recommandation visant à tenir un inventaire centralisé complet et mis à jour des stocks. Si la valeur des biens non consommés à la clôture de l'exercice le justifie, elle devra être comptabilisée en stock à l'actif du bilan. La directrice générale précise que l'Issep évaluera l'opportunité de valoriser en stocks lesdits biens lors de la clôture des comptes 2021.

### 5.2.2 Comptabilisation des subventions

Lors du contrôle des comptes des années 2011-2012 et suivantes, la Cour a constaté que l'Issep établissait ses déclarations de créance dès réception des arrêtés ministériels d'octroi de subvention et les comptabilisait en produits et en recettes budgétaires à concurrence du montant total de la subvention allouée, soit l'intervention financière régionale maximale. De plus, l'adoption et la notification tardives de certains arrêtés ministériels ne permettaient pas à l'Issep de respecter l'échelonnement de l'établissement des déclarations de créance, ni l'étalement des paiements par la Région wallonne tels que fixés par ces arrêtés. Elle a dès lors rappelé au ministre de tutelle que les arrêtés d'octroi de subvention devaient être établis, approuvés et notifiés selon un calendrier qui permette à l'Issep de planifier la réalisation des activités concernées, l'exécution des dépenses et l'échelonnement des déclarations de créance.

Depuis le contrôle du compte général 2018, la Cour a constaté une amélioration significative dans les processus d'adoption et de notification des arrêtés ministériels ainsi que d'établissement des déclarations de créance conformément aux modalités de liquidation fixées par les arrêtés de subvention.

---

<sup>80</sup> Ce stock était constitué des bonbonnes de gaz. Aucun inventaire physique de ces biens en stock n'était toutefois réalisé par l'Issep.

<sup>81</sup> Les entrées et sorties des articles y sont enregistrées ainsi que les retraits opérés par les agents de même que les coordonnées des fournisseurs, les prix d'achat des biens, l'affectation à des projets, etc.

Au terme du présent contrôle, la Cour constate que les modalités de liquidation des arrêtés ministériels ont été précisées. Elle relève toutefois que plusieurs arrêtés ont de nouveau été adoptés et notifiés tardivement en 2020 par la Région wallonne<sup>82</sup>.

L'Issep a poursuivi ses travaux d'accélération de la justification de l'utilisation des subventions de manière à comptabiliser, sur l'année concernée, la dernière déclaration de créance établie en tenant compte du montant réel des dépenses exposées. La plupart des subventions antérieures à 2020 ont été justifiées par l'Issep, conformément aux conditions fixées par les arrêtés d'octroi.

La Cour des comptes relève toutefois que les subventions de l'année 2018 tardent toujours à être contrôlées et approuvées par les administrations fonctionnelles<sup>83</sup>. Aucune provision n'est actée dans les comptes de l'Issep pour couvrir les risques de leur remboursement partiel.

La Cour recommande dès lors à la ministre de tutelle d'inviter son administration à finaliser le contrôle des subventions de l'année 2018.

En 2019, le contrôle de ces subventions a été confié au réviseur d'entreprises, chargé de contrôler les comptes de l'Issep. Il s'est vu attribuer une mission complémentaire par la Région wallonne afin de contrôler la subvention générale 2019. Le contrôle des subventions pour l'année 2019 est terminé.

À partir de 2020, la Région a confié le contrôle des subventions au nouveau réviseur d'entreprises pour la durée de son mandat<sup>84</sup>.

Dans sa réponse, la directrice générale précise que le dossier de justification de la subvention générale de l'année 2020 a été établi. Ce dernier doit être approuvé par la responsable financière et par elle-même. Il sera envoyé au collège des réviseurs dès le mois d'août 2021 et la mission de contrôle sera terminée avant la fin de l'année 2021.

### 5.2.3 *Signalétique des clients*

Lors de son précédent contrôle, la Cour des comptes recommandait à l'Issep de procéder à une revue complète des signalétiques des clients en optant pour un identifiant unique. En 2019, les signalétiques des clients qui n'avaient pas été mouvementées depuis plus de

---

<sup>82</sup> Tels que l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020, notifié à l'Issep le 10 décembre 2020, accordant une subvention pour l'année 2020 à l'Issep pour la détermination des risques environnementaux de certains sites en Région wallonne ou encore l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020, notifié à l'Issep le 21 janvier 2021, accordant une subvention pour mesurer la qualité de l'air ambiant au sein des installations de regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, gérées par le SPW Mobilité et infrastructures de la Région wallonne.

<sup>83</sup> Les administrations fonctionnelles n'ont pas encore approuvé et validé toutes les subventions accordées en 2018. En 2020, l'Issep a remboursé des subventions d'années antérieures à concurrence de 21.159 euros, qui ont été comptabilisées en charges exceptionnelles (compte 664.0000) et à l'article de base 12.11.01 *Frais de fonctionnement*.

<sup>84</sup> Mandat 2020 à 2022. La Région et l'Issep ont lancé un marché public conjoint intitulé « désignation des commissaires réviseurs auprès de l'ISSEP pour les exercices comptables 2020 – 2022 et élaboration d'un rapport financier couvrant les subventions générales octroyées par le SPW ARNE pour les années 2020 à 2022 » qui a été attribué le 21 février 2021.

2 ans ont été identifiées et mises en sommeil dans l'application<sup>85</sup>. Les doublons doivent encore être identifiés. L'Issep a extrait la base de données des clients à l'aide d'un tableur et un nettoyage des doublons a été entamé. L'Issep envisage également de demander à son consultant de développer un programme afin de fusionner les doublons, le tout étant d'identifier un critère permettant cette fusion. La Cour encourage l'Issep à poursuivre ces travaux.

Dans sa réponse, la directrice générale souligne qu'un agent du service comptable s'est vu confier la tâche de la mise à jour des signalétiques des clients. L'ensemble de la base de données clients a été exportée à l'aide d'un tableur. L'Issep compte 5.470 signalétiques clients qui devront être revues par l'agent désigné. L'objectif est d'établir, pour juillet 2021, un critère permettant d'identifier les doublons au sein des signalétiques clients et de les fusionner avec l'intervention du consultant du logiciel comptable. La mise à jour des fiches clients est prévue pour le mois de décembre 2021.

#### **5.2.4 Cadre organique**

L'arrêté du gouvernement wallon du 12 mai 2005 fixant le cadre organique de l'Issep<sup>86</sup> prévoit 264 équivalents temps plein (ETP). Fin décembre 2020, l'occupation effective du cadre s'élève à 259,7 ETP<sup>87</sup>. La Cour constate de nouveau le caractère désuet de cet arrêté compte tenu de l'organisation et des missions actuelles de l'Issep. Elle rappelle également que le plan de personnel<sup>88</sup> ne pourra être mis en place qu'après révision de ce cadre. Par ailleurs, la Cour relève de nouveau l'absence de mise en adéquation des textes normatifs<sup>89</sup>.

La révision du cadre organique ainsi que l'arrêté de délégation de pouvoirs est un des objectifs du contrat d'administration. L'Issep a présenté le contrat d'administration en novembre 2020 au cabinet de la ministre de tutelle. Il reste en attente d'approbation par le gouvernement wallon. En ce qui concerne l'arrêté de délégation de pouvoirs, un projet de révision a été adressé à l'Inspecteur des finances. L'Issep doit encore revoir le cadre organique, mais sa finalisation nécessite des réorganisations internes qui conduiront notamment à la fusion de certains départements.

Fin mai 2021, la Cour constate que l'arrêté fixant le cadre organique ainsi que l'arrêté de délégation de pouvoirs de l'Issep n'ont toujours pas été définitivement revus et adoptés.

La directrice générale précise que l'Issep établit annuellement un plan de personnel qui recense les besoins en engagements et leur impact budgétaire depuis l'année 2019.

---

<sup>85</sup> Soit environ 4.000 clients.

<sup>86</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 12 mai 2005 fixant le cadre organique du personnel de l'Issep.

<sup>87</sup> En 2020, le personnel de l'Issep a augmenté de 7 ETP par rapport à 2019. La proportion de statutaires occupés par l'Issep reste relativement stable pour atteindre 33,8 % fin 2020 (+ 8 %).

<sup>88</sup> Le plan de personnel est un instrument qui permet aux directeurs généraux de planifier les besoins de personnel de leurs services pour les années n+1 et n+2 (étant entendu que l'année en cours correspond à « n »). En principe, il aurait dû être joint au contrat d'administration 2016-2020.

<sup>89</sup> Le cadre organique du personnel de l'Issep ne prévoit pas le grade de directeur général adjoint alors que certains textes légaux et réglementaires, dont le décret constitutif de l'Issep et l'arrêté du gouvernement wallon du 11 décembre 1997 portant règlement d'ordre intérieur de l'Issep, font toujours référence à ce grade. Ainsi, une délégation pour engager, approuver et ordonnancer toute dépense imputable au budget de l'Issep, à concurrence d'un certain seuil, est attribuée au titulaire de la fonction de directeur général adjoint.

En ce qui concerne l'arrêté de délégation, l'Issep attend l'adoption du nouvel arrêté pour la fin de l'année 2021.

#### **5.2.5 Désignation des trésorier et receveur**

Le receveur et le trésorier de l'Issep ont été formellement désignés conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juin 2017<sup>90</sup>. Le trésorier a été désigné le 28 octobre 2020, tandis que le receveur l'a été le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La Cour rappelle qu'en application de l'article 39 du décret du 15 décembre 2011, ceux-ci :

- sont, en leur qualité de comptable au sens de la loi de dispositions générales, justiciables de la Cour des comptes ;
- doivent dresser, au 31 décembre de chaque année, un compte de leur gestion annuelle qui est transmis, à l'intervention du ministre du Budget, à la Cour des comptes avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle pour laquelle il est établi<sup>91</sup>.

Le compte de gestion du trésorier a été transmis au ministre du Budget le 12 mars 2021, qui l'a transmis à la Cour le 4 juin 2021. Le receveur de l'Issep ayant été désigné en 2021, ce dernier n'a pas établi de compte de gestion pour l'année 2020.

Par ailleurs, la Cour rappelle que l'identité des trésorier et receveur devra faire l'objet d'une publication<sup>92</sup> et, à moins que ce ne soit fonctionnellement pas possible, un suppléant doit leur être désigné<sup>93</sup>.

La Cour demande dès lors à l'Issep de désigner des suppléants aux trésorier et receveur et de publier l'identité de ces derniers.

La Cour recommande également de transmettre les comptes de gestion au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle pour laquelle il est établi.

La directrice générale de l'Issep précise, dans sa réponse, qu'elle étudiera la possibilité de désigner des suppléants aux trésorier et receveur en juillet 2021. Elle souligne toutefois la complexité de ces nominations au vu du fait que ces personnes seront justiciables de la Cour des comptes. L'Issep est confronté à la réticence des agents devant assumer cette responsabilité.

#### **5.2.6 Procédure de paiement**

Lors de son précédent contrôle, la Cour recommandait à l'Issep de revoir ses procédures de paiement de manière à instaurer une séparation correcte des fonctions.

<sup>90</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

<sup>91</sup> Si un receveur ou un trésorier ne rend pas son compte annuel dans le délai légal ou, dans les autres cas, dans celui fixé par l'entité dont il dépend, ou s'il est décédé sans l'avoir rendu, l'entité l'établit d'office.

<sup>92</sup> L'acte de désignation devra contenir l'objet et la date à partir de laquelle l'agent ou le membre du personnel est entré en fonction.

<sup>93</sup> En application des articles 9, § 4, et 12, § 5, de l'arrêté du 8 juin 2017 précité.



L'ensemble des paiements sont soumis à une double signature électronique<sup>94</sup>.

Les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires de l'Issep ont été revus en 2020 à la suite de nouvelles désignations<sup>95</sup>. Ils sont désormais attribués à la directrice générale de l'Issep, à la responsable de la tenue de la comptabilité ainsi qu'à la trésorière et à la receveuse.

En pratique, la Cour relève que la plupart des paiements sont signés électroniquement par la trésorière en première signature, qui est chargée de la préparation et de l'encodage des paiements<sup>96</sup>. En deuxième signature, les paiements sont signés soit par la responsable de la tenue de la comptabilité, soit par la receveuse. En cas d'absence de la trésorière, c'est la receveuse ou la responsable de la tenue de la comptabilité qui prépare les paiements et qui appose la première signature. Celles-ci ont toutes les deux accès à la base de données des fournisseurs.

Les données du paiement sont désormais extraites du logiciel comptable vers le logiciel de paiement, à la suite de la révision complète des signalétiques fournisseurs. Les paiements manuels sont toutefois encore possibles<sup>97</sup>.

Afin de réduire davantage le risque de fraude, la Cour recommande à l'Issep de limiter les paiements manuels et d'assurer une séparation correcte des fonctions de préparation et de validation des paiements.

Dans sa réponse, la directrice générale de l'Issep tient à ajouter que les paiements exécutés en l'absence de la trésorière sont exceptionnels et de nature urgente. Comme évoqué ci-dessus, l'Issep étudiera les possibilités de nomination d'un trésorier suppléant et procédera à sa nomination avant la fin de l'année 2021.

### 5.3 Recommandations non suivies

#### 5.3.1 *Comptabilité des engagements*

L'Issep enregistre ses engagements budgétaires dans une application dénommée « budget » au moment de l'émission du bon de commande. À ce moment, une vérification préalable de l'existence d'un solde budgétaire suffisant pour engager la dépense est opérée<sup>98</sup>. Toutefois, le montant engagé ne correspond pas toujours à celui de l'engagement juridique contracté par l'Issep. En effet, l'Issep établit parfois plusieurs bons de commandes consécutifs au fur et à mesure de la réalisation des prestations ou de la livraison des biens. La Cour recommande dès lors d'adapter l'engagement budgétaire en fonction de l'engagement juridique.

---

<sup>94</sup> Les règles de gestion concernant les pouvoirs de signature applicables aux comptes financiers de l'Issep prévoient que les paiements inférieurs ou égaux à 1 million d'euros peuvent être exécutés par les agents disposant de pouvoirs de signature de type « B » (soit la trésorière et la receveuse). Les paiements supérieurs à ce seuil (et inférieurs à 2,5 millions d'euros) doivent être exécutés par 2 agents, dont 1 dispose d'un pouvoir de signature de type « A » (soit la directrice générale et la responsable de la tenue de la comptabilité).

<sup>95</sup> Voir point 5.2.5 *Désignation des trésorier et receveur*.

<sup>96</sup> La trésorière ne dispose pas d'accès en écriture à la base de données des tiers.

<sup>97</sup> Le logiciel de paiement bancaire donne la possibilité d'introduire et d'exécuter des virements dits « manuels » en dehors du système des enveloppes de paiements.

<sup>98</sup> L'Issep dispose d'une application dénommée « B-COM » permettant une gestion centralisée de toutes les demandes d'achat (en ce compris celles payées par caisse). Elle permet de réaliser l'ensemble du suivi et du traitement de la commande depuis la proposition de la commande jusqu'au paiement.

Par ailleurs, la Cour rappelle que l'engagement budgétaire doit précéder l'engagement juridique afin de s'assurer de la disponibilité des crédits. En effet, elle constate de nouveau la présence de bons confirmatifs ayant pour objet de régulariser une dépense non engagée préalablement. L'usage de bons confirmatifs est toutefois en baisse<sup>99</sup>. La procédure d'achat, mise à jour pour la dernière fois en octobre 2020, rappelle le principe de l'engagement préalable de toutes les dépenses. Elle précise que toute dépense non préalablement engagée devra être justifiée auprès de la directrice générale dans le cadre de bons de commande confirmatifs<sup>100</sup>.

En outre, les dépenses de personnel ne font pas encore l'objet d'un engagement simultané à leur liquidation. Ces dépenses sont enregistrées dans l'application budget au moment de leur paiement. La Cour rappelle que les dispositions de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, al. 2, du décret du 15 décembre 2011, applicables à l'Issep depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, prévoient que toute dépense doit successivement faire l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordre de paiement à l'intervention de l'ordonnateur et d'un paiement à l'intervention du trésorier. L'ordonnateur est habilité à procéder à l'engagement dans la limite des crédits autorisés et disponibles. Cette disposition constitue un principe de base qui vise à s'assurer de la disponibilité des crédits votés par le Parlement avant d'engager toute nouvelle dépense. Un travail de programmation d'un système permettant l'engagement des salaires a été entamé en février 2019. Cette procédure a dû être suspendue à la suite de la crise sanitaire et à un manque de ressources disponibles. Sa finalisation est prévue pour la fin de l'année 2021 afin qu'elle soit opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La directrice générale souligne que l'Issep continue de poursuivre ses efforts pour limiter le nombre de bons de commande confirmatifs. Dans ce cadre, des séances d'information sont organisées à l'attention des agents.

En ce qui concerne l'engagement des salaires, le service Comptabilité, en collaboration avec le service Informatique, met en place un système permettant l'engagement des salaires. Le travail de programmation a été entamé en février 2019. En raison d'un manque de ressources humaines disponibles et de la crise sanitaire, les travaux ont été suspendus. La finalisation du processus est prévue pour la fin de l'année 2021. Il devrait être opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Enfin, l'Issep souligne qu'il souhaite acquérir un programme budgétaire et comptable répondant aux exigences du décret du 15 décembre 2011<sup>101</sup>. Une consultation préalable du marché a été réalisée dès juillet 2019. Par ailleurs, l'opportunité de se joindre au nouveau logiciel comptable du SPW est également à l'étude. Ce logiciel pourrait répondre aux besoins

<sup>99</sup> L'Issep a établi 535 bons confirmatifs en 2020 contre 608 en 2019. Parmi ceux-ci, 518 sont inférieurs à 8.500 euros HTVA et ne requièrent donc pas un visa d'engagement, en application de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, c), de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables. A contrario, 17 bons confirmatifs ont été établis en contravention au principe d'engagement préalable à l'engagement juridique, ce qui représente 3,18 % des bons confirmatifs émis sur l'année 2020.

<sup>100</sup> La procédure précise que « l'usage des bons confirmatifs est interdit. Seuls les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles seront tolérés. Les circonstances impérieuses pour justifier de l'urgence ne peuvent en aucun cas être imputables à l'agent établissant le bon de commande confirmatif. L'agent, établissant un bon de commande confirmatif, devra indiquer la raison pour laquelle la dépense n'a pu être engagée préalablement. Les raisons invoquées par l'agent seront transmises à la direction générale. »

<sup>101</sup> Cette acquisition fait partie d'un des objectifs du contrat d'administration.

de l'Issep<sup>102</sup>. Des démarches auprès des personnes ressources du SPW ont été entreprises et l'Issep a pu suivre une présentation générale sur le fonctionnement du nouveau logiciel. Cette question sera approfondie en septembre 2021. La décision de se diriger vers une des deux solutions envisagées sera prise en décembre 2021.

### 5.3.2 Procédure de gestion des demandes de prestations

La Cour réitère de nouveau ses recommandations portant sur l'élaboration d'une procédure décrivant l'ensemble du processus de facturation, sur la centralisation et le suivi des demandes de prestations au sein du service Comptabilité et sur la mise en place des contrôles visant à s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des données de facturation. Elle invite l'Issep à compléter l'ensemble de ces procédures.

Dans sa réponse, la directrice générale indique que l'Issep suit actuellement un processus de facturation informelle avec des règles précises. Un projet de procédure écrite de facturation client a été établi<sup>103</sup>. Cette procédure décrit la facturation des prestations relatives aux activités privées ainsi que la facturation des subventions. Ce dernier doit être validé par la cellule « assurance qualité » qui devra vérifier la cohérence de ce projet avec les procédures existantes au sein de l'Issep en termes, notamment, d'établissement d'offres et de revue de contrats. Par la suite, la procédure devra être validée et adoptée par le comité de direction. Cette formalisation sera clôturée pour la fin de l'année 2021.

En ce qui concerne le suivi des demandes de prestations au sein du service comptable, l'Issep dispose actuellement d'un système informatique ayant pour fonction la gestion des échantillons. L'objectif est d'étudier la possibilité d'implémenter, dans ce logiciel, les demandes de prestations à destination du service comptable. Si cela n'est pas envisageable, un logiciel permettant le recensement des demandes de prestations sera mis sur pied<sup>104</sup>.

## 6 Tableau de suivi des recommandations

Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Sujet de la recommandation	Statut de la recommandation
5.1	2011-2012	Veiller à ce que le comité d'accompagnement exerce ses missions conformément au décret constitutif de l'Issep. Si celles-ci ne sont pas adaptées à la gestion de l'Issep, les revoir.	suivie
5.1	2016	Établir un rapport annuel attestant de l'effectivité du système de contrôle interne visant l'ensemble des processus et des activités et mettre un place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques.	suivie
5.1	2011-2012	Procéder à une revue complète de la signalétique des fournisseurs en optant pour un identifiant unique.	suivie
5.1	2011-2012	Préciser les modalités de liquidation des subventions prévues par certains arrêtés.	suivie

<sup>102</sup> Comptabilité budgétaire intégrée à la comptabilité générale et interactions avec les instances de contrôle.

<sup>103</sup> Ce projet figure en annexe de la réponse de l'Issep.

<sup>104</sup> Le recensement des demandes de prestations fait partie d'un des objectifs du contrat d'administration.

Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Sujet de la recommandation	Statut de la recommandation
5.1	2016	Désigner un trésorier et un receveur conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution du 8 juin 2017.	suivie
5.1	2018	Veiller à la correcte classification des opérations lors de la clôture de l'exercice.	suivie
5.1	2019	Présenter le compte d'exécution du budget dans la même forme que le budget voté par le Parlement.	suivie
5.2.1	2013-2015	Comptabiliser en stock la valeur des biens non consommés à la clôture de l'exercice pour autant que leur valeur le justifie.	en cours de suivi
5.2.2	2011-2012	Adopter et notifier les arrêtés d'octroi des subventions sans retard.	en cours de suivi
5.2.2	2011-2012	Accélérer le contrôle des justifications de l'utilisation des subventions par les administrations fonctionnelles.	en cours de suivi
5.2.3	2011-2012	Procéder à une revue complète de la signalétique des clients en optant pour un identifiant unique.	en cours de suivi
5.2.4	2013-2015	Adopter un nouveau cadre organique et mettre en adéquation les textes normatifs.	en cours de suivi
5.2.5	2016	Transmettre le compte de gestion du trésorier et du receveur au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars qui suit l'année pour laquelle il a été établi.	en cours de suivi
5.2.6	2016	Limiter les cas de paiements manuels et assurer une séparation correcte des fonctions de préparation et de validation des paiements.	en cours de suivi
5.3.2	2013-2015	Élaborer une procédure décrivant l'ensemble du processus de facturation.	en cours de suivi
4.2	2018	Améliorer la justification et la documentation des écritures comptables.	en cours de suivi
4.2	2013-2015	Liquider les subventions au budget de la Région wallonne conformément aux modalités de liquidation prévues par les arrêtés de subvention.	en cours de suivi
5.2.5	2016	Désigner un receveur et un trésorier suppléant conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et de ses arrêtés d'exécution du 8 juin 2017.	non suivie
5.2.5	2016	Publier l'identité du receveur et du trésorier.	non suivie
5.3.1	2013-2015	Tenir une comptabilité des engagements conforme aux dispositions du décret du 15 décembre 2011.	non suivie
5.3.2	2013-2015	Organiser un suivi centralisé de demandes de prestations au niveau du service comptable et mettre en place des contrôles pour s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des données de facturation.	non suivie
4.2	2019	Accélérer la procédure de liquidation des dépenses à la charge du Fonds pour la protection de l'environnement.	non suivie

Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Sujet de la recommandation	Statut de la recommandation
4.2	2017	Utiliser les possibilités de redistribution de crédits prévues par le décret du 15 décembre 2011 préalablement à l'engagement et/ou à la liquidation de toute dépense à la charge d'articles de base non dotés de crédits suffisants en vue d'éviter les dépassements de crédits.	non suivie
3	2020	Ne pas accepter ni comptabiliser en immobilisations en cours des factures établies anticipativement pour lesquelles aucune réception n'a eu lieu à la clôture de l'exercice.	formulée lors du dernier contrôle
3	2020	Revoir la comptabilisation des subventions comptabilité générale afin de respecter le critère du droit constaté.	formulée lors du dernier contrôle
4.2	2020	Procéder annuellement à une réconciliation salariale.	formulée lors du dernier contrôle
4.2	2020	Faire approuver l'ensemble des factures par un ordonnateur délégué.	formulée lors du dernier contrôle
	2018	Réaliser régulièrement un inventaire de la caisse et procéder aux enregistrements comptables adéquats.	fera l'objet d'un suivi lors d'un contrôle ultérieur



# Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique – Certification du compte général 2020

## 1 Introduction

### 1.1 Statut

La Cour des comptes a procédé au contrôle du compte général 2020 de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (Iweps) en vue de sa certification. Ce contrôle a eu lieu en application des articles 52, § 1<sup>er</sup>, 102, § 1<sup>er</sup> et 103, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011.

Créé par le décret du 4 décembre 2003<sup>105</sup>, l'Iweps est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 1. Ses missions sont définies aux articles 4 et 10 de son décret constitutif. Cet organisme remplit une mission générale d'aide à la décision, qu'il exerce par une mission scientifique transversale et par une mission de conseil stratégique<sup>106</sup>.

### 1.2 Portée du contrôle

Le présent article a été établi sur la base du compte général de l'Iweps de l'année 2020 transmis officiellement par le ministre du Budget et des Finances à la Cour des comptes en date du 16 avril 2021.

Le contrôle de la Cour a porté sur le suivi des recommandations formulées précédemment à l'Iweps<sup>107</sup> ainsi que sur la tenue des comptabilités économique et budgétaire et le respect des obligations en matière de comptabilité et de budget.

### 1.3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été transmis à l'administrateur général de l'Iweps le 17 mai 2021 ainsi qu'aux cabinets du ministre du Budget et du ministre-président, qui a la tutelle sur l'Iweps. L'administrateur général de l'Iweps y a répondu le 31 mai 2021. Le rapport de contrôle intégrant cette réponse ainsi que le rapport de certification ont été communiqués

<sup>105</sup> Décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

<sup>106</sup> La mission scientifique transversale consiste, notamment, à centraliser, publier et traiter les statistiques régionales, ainsi qu'à réaliser des recherches fondamentales et appliquées, principalement en matière de sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement. La mission de conseil stratégique consiste à réaliser des exercices d'évaluation, à la demande du gouvernement wallon dans les matières qui relèvent de sa compétence, ainsi que des études prospectives.

<sup>107</sup> Cour des comptes, « Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique – Contrôle du compte général 2019 », 32<sup>e</sup> cahier d'observations adressé au Parlement wallon, Fascicule II, p. 207-218. Disponible sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

le 23 juin 2021 au ministre du Budget, au ministre-président du gouvernement wallon et à l'administrateur général de l'Iweps.

## 2 Présentation du compte général 2020

### 2.1 Bilan et compte de résultats

Le bilan et le compte de résultats de l'année 2020 se présentent comme suit.

*Évolution du bilan et du compte de résultats*

Actif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Actifs immobilisés	20/28	165.304	156.645	8.659
Actifs circulants	29/58	11.832.284	12.250.941	-418.657
<b>Total actif</b>	<b>20/58</b>	<b>11.997.588</b>	<b>12.407.586</b>	<b>-409.998</b>

Passif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Capitaux propres	10/15	11.504.969	11.662.361	-157.392
Provisions pour risques et charges	16	0	0	0
Dettes	17/49	492.619	745.225	-252.606
<b>Total passif</b>	<b>10/49</b>	<b>11.997.588</b>	<b>12.407.586</b>	<b>-409.998</b>

Compte de résultats	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Produits d'exploitation	70/78	6.814.069	7.069.188	-255.119
Charges d'exploitation	60/68	6.614.483	7.026.545	-412.062
<i>Résultat opérationnel</i>	<i>9901</i>	<i>199.586</i>	<i>42.643</i>	<i>156.943</i>
Produits financiers	75/76B	75.713	123.531	-47.818
Charges financières	65/66B	316,4	122	194
<i>Résultat financier</i>	<i>9902</i>	<i>75.397</i>	<i>123.409</i>	<i>-48.012</i>
<b>Bénéfice/perte de l'exercice à affecter</b>	<b>9904</b>	<b>274.983</b>	<b>166.051</b>	<b>108.931</b>

Source : compte général

(en euros)

### 2.2 Compte d'exécution du budget

Le compte d'exécution du budget de l'année 2020 se présente comme suit.

*Synthèse du compte d'exécution du budget*

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	7.336.750	7.169.231	167.519
Dépenses (liquidations) (b)	7.173.000	7.048.310	124.690
<b>Résultat budgétaire (a)-(b)</b>		<b>120.921</b>	
<b>Encours des engagements (au 31 décembre)</b>		<b>286.215</b>	

Source : compte général

(en euros)



### 3 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec une réserve sur le compte général 2020, en raison du non-respect du critère d'imputation des opérations sur la base du droit constaté.

- Les produits d'exploitation et les recettes budgétaires sont surestimés de 49.361 euros.
- Les dépenses budgétaires sont surévaluées de 25.393 euros et les charges de services et biens divers le sont de 10.800 euros.

### 4 Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire

#### 4.1 Impact des erreurs identifiées

La Cour a identifié un certain nombre d'erreurs dont l'impact estimé sur les résultats comptable et budgétaire figure dans le tableau ci-après.

*Impact estimé des constats dressés*

Point de l'article	Constat	Résultat comptable	Solde budgétaire
	<b>Données du compte général (a)</b>	<b>166.051</b>	<b>120.921</b>
3.	Autres produits d'exploitation Recettes – critères d'imputation	-14.000	-14.000
3.	Autres produits d'exploitation Recettes – critères d'imputation	-42.275	-42.275
3.	Autres produits d'exploitation Recettes – césure	6.914	6.914
3.	Services et biens divers Dépenses – critères d'imputation	10.800	10.800
3.	Services et biens divers Dépenses – critères d'imputation	0	14.593
4.	Rémunérations	-36.025	-36.025
	<b>Total des constats (b)<sup>108</sup></b>	<b>-74.587</b>	<b>-59.993</b>
	<b>Résultats corrigés (a)+(b)</b>	<b>91.464</b>	<b>60.928</b>

*Source : Cour des comptes sur la base du compte général de l'Iweps*

*(en euros)*

#### 4.2 Commentaires

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- L'Iweps a commis une erreur de 36.025,26 euros dans la comptabilisation du paiement du double pécule de vacances en mai 2020, plus précisément au niveau de la cotisation ONSS de 13,07 %. Au lieu de comptabiliser la dette vis-à-vis de l'ONSS dans un compte de dette, ce montant a été comptabilisé au crédit d'un compte de charges afférentes

<sup>108</sup> Effet d'arrondis.

aux rémunérations. Les charges salariales et la dette ONSS sont donc sous-évaluées de 36.025,26 euros.

- Le module de gestion des immobilisés utilisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne permet pas de générer un tableau de mutation des immobilisés. La Cour recommande à l'Iweps de dresser celui-ci de manière extra-comptable afin de justifier l'évolution de ses comptes d'immobilisés.
- Toutes les ventes de l'année 2020 ont été comptabilisées sur un code économique non-ventilé « 06 ». La Cour recommande l'utilisation d'un code 77.20 pour le matériel de bureau et d'un code 77.10 pour les véhicules.
- Les crédits de recettes de trois articles de base du compte d'exécution du budget 2020 divergent de ceux votés par le Parlement. Lors de l'établissement du compte d'exécution du budget, la Cour recommande de prendre en compte les crédits approuvés par le Parlement ou, le cas échéant, les crédits ayant fait l'objet d'une réallocation pour les dépenses.
- Le compte d'exécution du budget 2020 présente sept dépassements de crédits de dépenses pour un montant total de 118.886 euros. La Cour des comptes rappelle que l'Iweps ne peut exécuter une dépense qui dépasserait le crédit sans avoir reçu au préalable l'accord sur la reventilation de crédits du ministre du Budget et de son ministre de tutelle.
- L'Iweps doit également améliorer la tenue de la comptabilité des engagements, conformément aux principes fixés par le décret du 15 décembre 2011.

## 5 Suivi des recommandations

Le suivi des recommandations formulées antérieurement ainsi que les recommandations formulées au terme du présent contrôle sont synthétisées dans le tableau repris au [point 7](#) *Tableau de suivi des recommandations*.

La Cour constate que, parmi ces recommandations :

- une est devenue sans objet ;
- sept ont été suivies ;
- treize sont en cours de suivi ;
- neuf ne sont pas encore suivies.

### 5.1 Recommandation devenue sans objet

La Cour a recommandé de comptabiliser les corrections d'amortissements relatives à des années antérieures dans un compte de la classe 66 en charges exceptionnelles. Aucune correction d'amortissement n'a été comptabilisée en 2020.

### 5.2 Recommandations suivies

En 2020, comme recommandé, l'Iweps a comptabilisé sa dotation de fonctionnement en recette sur la base du droit constaté.

De plus, le module de gestion des immobilisés du logiciel comptable a été implémenté. Néanmoins, puisque ce module ne permet pas de générer un tableau de mutation des immobilisés, la Cour recommande à l'Iweps de l'établir de manière extra-comptable afin de justifier les mouvements des actifs immobilisés en classe 2.

L'Iweps a produit les déclarations de créance adressées au tiers comme pièces justificatives du journal des ventes lorsque celles-ci sont prévues par l'arrêté de subvention ou la convention.

Les droits et engagements hors bilan ont été comptabilisés sur un code de la classe 08.

Le rapport annuel 2019 de l'Iweps contient désormais un lien vers le rapport de rémunération.

Enfin, la procédure d'utilisation des cartes de crédit a été respectée en 2020.

### 5.3 **Recommandations en cours de suivi**

#### 5.3.1 ***Confier les accès en écriture aux signalétiques des tiers à des agents n'intervenant pas dans les processus de liquidation ou de paiement des dépenses***

Les accès en écriture aux signalétiques des tiers sont toujours confiés à la comptable externe. Néanmoins, l'Iweps a prévu deux contrôles postérieurs à la création ou la modification de la signalétique des tiers, mais préalables au paiement<sup>109</sup>.

La Cour a vérifié la mise en œuvre de contrôles au cours de l'année 2020. Néanmoins, elle recommande à l'Iweps d'instaurer une séparation de fonction dès l'arrivée du comptable en cours de recrutement.

Dans sa réponse, l'Iweps signale que l'arrivée d'un nouveau comptable statutaire ne changera rien à la procédure en place. En effet, après une période de transition, l'Iweps ne prévoit pas d'avoir deux personnes en charge de la comptabilité, considérant que sa structure est trop petite pour avoir deux comptables à temps plein. De plus, au vu du coût de la licence du logiciel comptable, l'Iweps considère qu'il serait contraire au principe de bonne gestion des deniers publics de souscrire une seconde licence pour une personne autre que le comptable.

La Cour conclut que l'Iweps assume les risques de la procédure mise en place.

#### 5.3.2 ***Établir les déclarations de créance au plus tard au 31 décembre de l'année budgétaire***

L'Iweps a établi ses déclarations de créance vis-à-vis des tiers au plus tard au 31 décembre afin de pouvoir les imputer sur l'exercice budgétaire 2020. Néanmoins, l'Iweps a reporté l'imputation, sur l'année 2021, de la déclaration de créance du second semestre 2020 prévue par la convention avec le département de la coordination des fonds structurels datée du 31 décembre 2020, à hauteur de 6.913,64 euros.

---

<sup>109</sup> Un premier contrôle a été mis en place afin d'éviter tout risque de fraude en cas de modification du compte bancaire d'un fournisseur existant. Le comptable transmet au responsable logistique ou à une secrétaire la copie de la facture mentionnant le nouveau numéro de compte bancaire. Cette personne prend contact avec le fournisseur et demande une confirmation écrite du changement. Sur la base de ce document, le comptable effectue la modification dans le logiciel comptable.

Lorsque le comptable a préparé un fichier de paiement, il signe celui-ci dans l'application de paiement. Ensuite, le responsable logistique ou une secrétaire vérifie la concordance du compte bancaire crédité et du montant entre les paiements préparés par le comptable dans l'application de paiement et les factures à payer. Avant d'apposer sa signature sur le site du caissier, la trésorière vérifie une dernière fois l'exactitude du compte bancaire.

### **5.3.3 Respecter les règles d'évaluation en vigueur**

Les taux d'amortissement appliqués aux nouvelles acquisitions de l'année 2020 respectent les règles d'évaluation approuvées en février 2021.

Par contre, la règle d'évaluation prévoyant que le prix d'acquisition inclut les frais accessoires n'a pas été appliquée systématiquement en 2020.

### **5.3.4 Procéder à l'inventaire physique des immobilisés**

L'Iweps n'a pas réalisé d'inventaire physique exhaustif en 2020. Cependant, lors de la création des fiches individuelles dans le nouveau module de gestion des immobilisés, la cellule Logistique a opéré une vérification de la présence physique des biens sur la base de la liste comptable, ce qui a permis d'enregistrer certaines sorties d'inventaire. De plus, en 2021, l'étiquetage des biens a débuté.

### **5.3.5 Désigner la personne en charge de la tenue de la comptabilité**

Une procédure de recrutement d'un agent statutaire via une procédure de mobilité a abouti à la sélection d'un nouveau comptable. Ce dernier est entré en fonction au 1<sup>er</sup> juin 2021.

### **5.3.6 Prévoir des délégations de pouvoirs en matière d'engagement et d'ordonnancement des dépenses**

Lors du contrôle des comptes 2019, la Cour a constaté que l'Iweps a transmis, le 16 janvier 2020, au cabinet du ministre de tutelle un projet de modification de son arrêté de délégations du 18 décembre 2003. En mai 2020, l'Inspection des finances a demandé des modifications au projet proposé par l'Iweps. Ce projet n'a pas encore abouti. L'Iweps annonce une réunion prochaine avec l'Inspection des finances.

### **5.3.7 Mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques**

En mars 2021, l'Iweps a effectué un recensement de ses risques et a évalué leur impact ainsi que leur probabilité d'occurrence. Au regard de ces risques, l'Iweps a indiqué les mesures de gestion existantes. Cette analyse sera mise à jour une fois par an.

### **5.3.8 Tenir une comptabilité de l'ensemble des engagements**

En 2019, l'Iweps a débuté la tenue d'une comptabilité des engagements intégrée à l'aide du nouveau logiciel comptable. Celle-ci n'était néanmoins pas exhaustive car elle ne reflétait pas tous les engagements pluriannuels pris par l'Iweps dans le cadre de conventions ou de marchés publics.

Pour l'année 2020, l'organisme a donc, en complément, dressé un tableau de ses engagements pluriannuels. Néanmoins, ce dernier n'est pas exhaustif et ne concorde pas avec la liste des droits et engagements comptabilisés hors bilan. La Cour recommande à l'Iweps de tenir une comptabilité exhaustive de ses engagements.

### **5.3.9 Assurer le suivi de la consommation des crédits**

Le 10 décembre 2020, l'Iweps a transmis une demande de réallocation de certains de ses crédits budgétaires aux ministres de tutelle et du Budget. Néanmoins, la Cour des comptes a relevé sept dépassements de crédits de liquidation pour un montant total de 118.886 euros.

### **5.3.10 Établir un lien entre le plan comptable utilisé et le plan comptable du secteur public**

Dans son rapport sur les comptes 2019, la Cour a rappelé que l'Iweps devait établir un lien entre son plan comptable et le plan comptable du secteur public fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009<sup>110-111</sup>. Bien que le gouvernement wallon n'ait pas encore fixé le modèle du tableau de correspondance idoine, l'Iweps a commencé à établir cette correspondance.

### **5.3.11 Mettre en place une procédure visant à garantir une césure exhaustive des exercices comptables**

En janvier 2021, l'Iweps a élaboré une procédure relative à la césure des charges en comptabilité générale. La Cour évaluera sa mise en application effective pour l'exercice comptable 2021. Elle attire déjà l'attention de l'Iweps sur le fait que la comptabilisation d'une facture à recevoir, qui répond aux quatre critères du droit constaté, constitue également une dépense budgétaire.

### **5.3.12 Mettre en place un audit interne**

À défaut de disposer d'un service d'audit interne en son sein, l'Iweps a demandé d'être audité par le service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie<sup>112</sup>. À ce jour, aucune mission d'audit interne n'a déjà été menée au sein de l'Iweps.

### **5.3.13 Limiter au strict nécessaire le nombre de cartes de crédit**

Cinq cartes de crédit ont été utilisées en 2020. L'Iweps a néanmoins annoncé avoir clôturé trois d'entre elles en février 2021. En 2020, le montant des dépenses est en augmentation par rapport à 2019 (30.445,55 pour l'année 2020 contre 26.221,13 pour l'année précédente). L'Iweps explique cette hausse par la crise sanitaire, qui a entraîné une croissance des achats en ligne vu les différentes mesures gouvernementales touchant les commerces.

La Cour recommande de limiter, dans la mesure du possible, le volume des dépenses faites par carte de crédit. L'Iweps indique qu'il recourt aux achats par cartes de crédit de manière raisonnée. Par ailleurs, certains biens ou services sont uniquement accessibles via des sites internet et nécessitent donc des paiements en ligne. Il s'agit, selon l'Iweps, d'une évolution générale dans les modes d'achat à laquelle les institutions publiques n'échappent pas.

## **5.4 Recommandations non suivies**

### **5.4.1 Respecter le critère d'imputation des opérations sur la base du droit constaté**

La Cour constate que le critère d'imputation légal n'a pas été respecté pour deux achats de services et biens divers en 2020. De plus, pour trois recettes, les modalités de liquidation prévues par les arrêtés de subvention n'ont pas été respectées<sup>113</sup>.

---

<sup>110</sup> Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

<sup>111</sup> Au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés.

<sup>112</sup> Conformément à l'article 32, § 2, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur et de la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne.

<sup>113</sup> Voir le point 5.3.3.

#### **5.4.2 Mettre à jour les procédures budgétaires, comptables et de gestion**

Lors du contrôle des comptes 2019, la Cour a recommandé à l'Iweps de formaliser la procédure relative à la tenue de la comptabilité des engagements et de désigner le contrôleur des liquidations au sein de ses procédures. Elle réitère ses recommandations.

#### **5.4.3 Établir une procédure de gestion des immobilisés**

La Cour des comptes a recommandé d'établir une procédure de gestion des immobilisés couvrant la gestion des entrées et des sorties, la mise en place d'un contrôle physique annuel ainsi que la définition des responsables des fonctions de décision, d'enregistrement, de conservation et de surveillance des biens. L'Iweps n'a pas encore établi cette procédure. La Cour réitère donc sa recommandation.

#### **5.4.4 Engager toute dépense avant sa liquidation**

Lors du contrôle des comptes 2019, la Cour a relevé un encours des engagements négatif sur un article de base<sup>114</sup>. Elle a rappelé à l'Iweps que toute dépense doit être engagée préalablement à sa liquidation.

Pour l'année 2020, la Cour des comptes a identifié des engagements postérieurs à la liquidation pour trois investissements. Pour les achats de services et biens divers, elle a relevé trois engagements simultanés et un engagement postérieur à la liquidation. Trois articles de base présentent un encours des engagements négatif. La Cour réitère donc sa recommandation.

#### **5.4.5 Établir une procédure et formaliser le moment où le marché public est exécuté et accepté**

Lors du contrôle des comptes 2019, la Cour a relevé que l'Iweps ne formalisait pas le moment où le marché de travaux, de fournitures ou de service était exécuté et accepté. Elle a recommandé d'établir une procédure visant à formaliser la réception du marché. L'Iweps n'a pas encore établi cette procédure.

#### **5.4.6 Limiter la récupération au coût salarial réellement supporté par l'Iweps auprès des institutions octroyant des subventions**

Pour le personnel affecté à la recherche scientifique, l'Iweps bénéficie d'une dispense partielle de versement de précompte professionnel. Certains membres de ce personnel sont, moyennant récupération du coût salarial, mobilisés dans le cadre de l'accord de coopération du 8 octobre 2009 entre la Région wallonne et la Communauté française<sup>115</sup> ou d'une convention avec l'Agence Fonds social européen (AFSE) et le département de la coordination des fonds structurels (DCFS)<sup>116</sup>.

Depuis le contrôle des comptes 2013, la Cour des comptes relève que les rémunérations réclamées auprès des dites institutions ne sont pas limitées au coût réel supporté par l'Iweps, car elles ne tiennent pas compte de la dispense de précompte obtenue par l'institution.

<sup>114</sup> L'article de base 12.11.21 présentait un encours négatif à hauteur de 12.500 euros.

<sup>115</sup> Accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques. Le gouvernement wallon a porté assentiment à cet accord par décret du 26 novembre 2009.

<sup>116</sup> Convention entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et portant sur la durée de la programmation 2014-2020.

Autrement dit, l'Iweps dégage une marge non justifiée qui équivaut à la différence entre le montant réclamé et le coût salarial réellement supporté.

Lors du présent contrôle, la Cour a comparé les montants facturés en 2020 par l'Iweps dans le cadre de l'accord de coopération et de la convention précités avec le coût salarial net réellement supporté par l'Iweps pour les membres du personnel dont le coût salarial est refacturé.

Dans le cadre de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française, la Cour constate que, conformément à sa recommandation, l'Iweps refacture le coût salarial net des membres du personnel pour lesquels il bénéficie d'une réduction de précompte professionnel.

En revanche, pour la convention avec l'AFSE et le DCFS, la Cour constate que l'Iweps établit son calcul du coût horaire sur la rémunération brute indexée, augmentée des charges patronales ONSS sans tenir compte de la réduction de précompte professionnel. Pour les trois déclarations de créance émises en 2020, la Cour a estimé l'excédent réclamé par l'Iweps à 7.008,2 euros. Par conséquent, la Cour maintient sa recommandation de facturer, pour cette convention également, uniquement le coût salarial net supporté.

#### **5.4.7 Procéder annuellement à la réconciliation salariale**

Au terme du précédent contrôle, la Cour a recommandé à l'Iweps de procéder à une réconciliation salariale entre les montants comptabilisés en charges et l'attestation annuelle des charges salariales. Cette réconciliation devait aussi permettre de justifier les soldes des dettes salariales au 31 décembre de l'année.

Pour l'année 2020, l'Iweps n'a pas procédé à la réconciliation entre ses charges salariales, ses dettes sociales et les documents probants idoines.

L'Iweps indique avoir essayé d'opérer la réconciliation, mais ne pas y être parvenu sur la base du récapitulatif annuel transmis par le gestionnaire de la paie. En effet, ce récapitulatif n'est pas arrêté au 31 décembre 2020 et il contient des corrections établies relatives à des périodes antérieures.

La Cour recommande à l'Iweps d'obtenir les informations nécessaires de son prestataire de services afin de pouvoir opérer cette réconciliation.

#### **5.4.8 Attester de l'effectivité du système de contrôle interne sur la base d'un rapport annuel**

La Cour a recommandé à l'Iweps d'attester l'effectivité de son contrôle interne sur la base d'un rapport annuel. Elle réitère sa recommandation.

#### 5.4.9 Transmettre les comptes de gestion des receveur et trésorier dans le délai légal à la Cour

Les comptes de gestion du trésorier et du receveur pour l'année 2020 et pour l'année 2021 n'ont pas été établis au 1<sup>er</sup> mars 2021.

Comme l'Iweps l'a déjà signalé lors des contrôles précédents, le modèle de rapport permettant au receveur et au trésorier de rendre compte de leur gestion n'a pas encore été adopté par le ministre du Budget, comme le prévoient pourtant l'article 10 (en ce qui concerne le receveur) et l'article 21 (pour le trésorier) de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017<sup>117</sup>. Dès que celui-ci sera adopté, l'Iweps sera en mesure de remplir son obligation.

## 6 Autres commentaires formulés dans le rapport

La procédure relative à l'utilisation des cartes de crédit prévoit que cette utilisation peut uniquement se faire avec l'autorisation préalable d'un directeur ou de l'administrateur général. Les dépenses testées, à l'exception de celles faites par l'administrateur général en personne, ont toutes fait l'objet de cette autorisation préalable. Des pièces justificatives n'ont cependant pas pu être fournies pour des frais de carburant et des frais de taxi<sup>118</sup>.

En ce qui concerne les frais de carburant, l'organisme explique l'absence de justificatif par l'absence de ticket produit par le dispositif de paiement de la pompe utilisée. La Cour relève néanmoins que l'organisme dispose d'une carte de carburant qui permet le suivi du kilométrage du véhicule de fonction qui y est lié.

La Cour recommande de conserver une pièce justificative pour l'ensemble des dépenses faites par carte de crédit et de produire une justification formelle si cela n'est pas possible.

Elle recommande en outre de recourir systématiquement à la carte de carburant pour régler les dépenses de cette nature liées au véhicule de fonction.

## 7 Tableau de suivi des recommandations

Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Teneur de la recommandation	Statut
1.2	2018	Transmettre le compte général dans le délai légal.	suivie
5.1	2019	Comptabiliser les corrections d'amortissements relatives à des années antérieures dans un compte de la classe 66 en charges exceptionnelles.	sans objet
5.2	2019	Comptabiliser le droit constaté en recette pour la dotation de fonctionnement sur la base de l'arrêté de subvention.	suivie

<sup>117</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

<sup>118</sup> Sur 35 opérations testées pour un montant de 21.037,63 euros, l'organisme n'a pas pu fournir toutes les pièces justificatives pour 7 d'entre elles, représentant un montant cumulé de 784,81 euros.



Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Teneur de la recommandation	Statut
5.2	2017	Opter pour un logiciel comptable qui comporte un module de gestion des immobilisés.	suivie
5.2	2018	Annexer, aux pièces justificatives du journal des ventes, la déclaration de créance officielle de l'Iweps sur la base de laquelle le droit doit être constaté vis-à-vis du tiers.	suivie
5.2	2019	Inclure le rapport de rémunération dans le rapport d'activités.	suivie
5.2	2019	Comptabiliser l'encours des engagements sur un code 08 dans les droits et engagements hors bilan.	suivie
5.2	2019	Appliquer la procédure d'utilisation des cartes de crédit qui prévoit un accord préalable à chaque dépense.	suivie
5.3.1	2016	Confier les accès en écriture aux signalétiques des tiers à des agents n'intervenant pas dans les processus de liquidation ou de paiement des dépenses.	en cours de suivi
5.3.2	2019	Établir les déclarations de créance au plus tard au 31 décembre de l'année budgétaire afin de pouvoir les imputer sur l'exercice budgétaire écoulé. La procédure d'approbation et de comptabilisation de cette déclaration de créance doit être terminée pour le 31 janvier N+1.	en cours de suivi
5.3.3	2018	Respecter les règles d'évaluation en vigueur.	en cours de suivi
5.3.4	2018	Procéder à l'inventaire physique des immobilisés.	en cours de suivi
5.3.5	2019	Désigner la personne en charge de la tenue de la comptabilité.	en cours de suivi
5.3.6	2007	Prévoir des délégations de pouvoirs en matière d'engagement et d'ordonnancement des dépenses.	en cours de suivi
5.3.7	2017	Mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques.	en cours de suivi
5.3.8	2007	Tenir une comptabilité de l'ensemble des engagements.	en cours de suivi
5.3.9	2017	Assurer le suivi de la consommation des crédits afin de pouvoir solliciter les ajustements nécessaires en temps utile et éviter ainsi les dépassements de crédits.	en cours de suivi
5.3.10	2019	Établir un lien entre le plan comptable utilisé et le plan comptable du secteur public fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés, tableau à déterminer par le gouvernement wallon.	en cours de suivi
5.3.11	2018	Mettre en place une procédure visant à garantir une césure exhaustive des exercices comptables.	en cours de suivi
5.3.12	2017	Mettre en place un audit interne.	en cours de suivi
5.3.13	2018	Limiter au strict nécessaire le nombre de cartes de crédit.	en cours de suivi

Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Teneur de la recommandation	Statut
5.4.1	2017	Respecter le critère d'imputation des opérations sur la base du droit constaté.	non suivie
5.4.2	2017	Mettre à jour les procédures budgétaires, comptables et de gestion.	non suivie
5.4.3	2018	Établir une procédure de gestion des immobilisés couvrant notamment la gestion des entrées et des sorties, la mise en place d'un contrôle physique annuel, ainsi que la définition des responsables des fonctions de décision, d'enregistrement, de conservation et de surveillance des biens.	non suivie
5.4.4	2019	Engager toute dépense avant sa liquidation et faire approuver tous les visas d'engagement par l'ordonnateur.	non suivie
5.4.5	2019	Établir une procédure et formaliser le moment où le marché public est exécuté et accepté.	non suivie
5.4.6	2013	Limiter la récupération au coût salarial réellement supporté par l'Iweps auprès des institutions octroyant des subventions.	non suivie
5.4.7	2018	Procéder annuellement à la réconciliation salariale.	non suivie
5.4.8	2017	Attester de l'effectivité du système de contrôle interne sur la base d'un rapport annuel.	non suivie
5.4.9	2017	Transmettre les comptes de gestion des receveur et trésorier dans le délai légal à la Cour.	non suivie
4.2	2020	Comptabiliser les ventes de matériel de bureau sur un code économique 77.20 et de véhicule sur un code économique 77.10.	formulée lors du présent contrôle
5.2	2020	Établir un tableau de mutation des immobilisés afin de justifier les mouvements de la classe 2.	formulée lors du présent contrôle
5.3.13	2020	Limiter le volume des dépenses faites par carte de crédit.	formulée lors du présent contrôle
4.2	2020	Comptabiliser la cotisation personnelle ONSS sur le double pécule de vacances au crédit du compte 454.	formulée lors du présent contrôle
4.2	2020	Se baser sur les crédits votés au Parlement ou ayant fait l'objet d'une réallocation pour établir le compte d'exécution du budget.	formulée lors du présent contrôle
6	2020	Produire une pièce justificative pour chaque dépense par carte de crédit ou la justifier formellement en cas d'impossibilité de fournir une pièce.	formulée lors du présent contrôle
6	2020	Utiliser systématiquement la carte de carburant pour l'approvisionnement du véhicule de fonction.	formulée lors du présent contrôle

# Fonds pour le désendettement de la Wallonie – Certification du compte général 2020

## **1 Introduction**

### **1.1 Statut**

La Cour des comptes a procédé au contrôle du compte général 2020 du Fonds pour le désendettement de la Wallonie (ci-après dénommé « Fonds ») en vue de sa certification. Ce contrôle a eu lieu en application des articles 52, § 1<sup>er</sup>, 102, § 1<sup>er</sup>, et 103, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Anciennement organisme public appartenant à la catégorie A en application de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le Fonds est devenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un organisme de type 1 tel que défini par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Créé en 1999 avant la consolidation des comptes des organismes administratifs avec ceux de la Région wallonne, il devait servir de réserve à la Région. Son alimentation constituait une dépense pour la Région et les prélèvements en faveur de la Région constituaient une recette.

Depuis la consolidation des comptes, les opérations financières entre le Fonds et la Région sont des transferts internes au sein du périmètre sans influence sur le résultat budgétaire consolidé, donc sur le solde de financement. La recette de l'un est compensée par la dépense de l'autre. Ce Fonds n'a plus été alimenté depuis l'année 2001.

Sa trésorerie disponible au 31 décembre 2009 (70.835.574,70 euros) a été versée à la Région en 2010. Depuis lors, ce Fonds n'a plus aucun patrimoine, ni aucune activité. Il n'a donc ni recette ni dépense.

### **1.2 Portée du contrôle**

Le présent article a été établi sur la base du compte général du Fonds pour le désendettement de la Wallonie de l'année 2020 transmis officiellement le 12 mars 2021 par le ministre du Budget et des Finances à la Cour des comptes.

### **1.3 Communication des résultats du contrôle**

Le rapport de certification a été communiqué le 30 juin 2021 au président du Parlement wallon, au ministre du Budget ainsi qu'au directeur général a. i. du SPW Budget, Logistique et TIC (SPW BLTIC).

## **2 Présentation du compte général 2020**

### **2.1 Bilan et compte de résultats**

Le Fonds n'a plus aucun patrimoine ni activité depuis 2010. Par conséquent, ce compte général présente un total du bilan de zéro euro et le compte de résultats se clôture par un résultat de l'exercice de zéro euro.

### **2.2 Compte d'exécution du budget**

Les dépenses budgétaires reprises dans le compte d'exécution du budget s'élèvent à zéro euro, les recettes budgétaires à zéro euro et le résultat budgétaire à zéro euro.

## **3 Opinion de la Cour des comptes**

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2020 du Fonds pour le désendettement de la Wallonie.

## **4 Suivi des recommandations**

Compte tenu de l'évolution des normes en matière de comptabilité publique, la Cour recommande la suppression du Fonds pour le désendettement de la Wallonie depuis le contrôle du compte 2016. Cette recommandation n'a pour l'heure jamais été suivie d'effet.

# Fonds wallon des calamités naturelles – Certification du compte général 2020

## 1 Introduction

### 1.1 Statut

La Cour des comptes a procédé au contrôle du compte général 2020 du Fonds wallon des calamités naturelles (ci-après dénommé « Fonds ») en vue de sa certification. Ce contrôle a eu lieu en application des articles 52, § 1<sup>er</sup>, 102, § 1<sup>er</sup>, et 103, § 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011.

Créé par le décret-programme du 12 décembre 2014<sup>119</sup> à la suite de la sixième, réforme de l'État et de la régionalisation de la matière, le Fonds wallon des calamités naturelles est, au regard du décret du 15 décembre 2011, un organisme de type 1.

Les missions du Fonds sont définies à l'article 3 du décret-programme.

Le Fonds a pour objet de couvrir les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par les calamités naturelles. Il est organisé en deux divisions :

- le Fonds wallon des calamités publiques couvre les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités publiques ;
- le Fonds wallon des calamités agricoles couvre les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités agricoles.

### 1.2 Portée du contrôle

Le présent article a été établi sur la base du compte général 2020 transmis à la Cour des comptes par le ministre du Budget, par lettre datée du 16 avril 2021<sup>120</sup>.

Le contrôle de la Cour a porté sur le suivi des recommandations formulées précédemment au Fonds<sup>121</sup> ainsi que sur la tenue des comptabilités économique et budgétaire et le respect des obligations en matière de comptabilité et de budget.

<sup>119</sup> Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

<sup>120</sup> En application de l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, le compte général du Fonds wallon des calamités naturelles doit être transmis à la Cour des comptes au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée.

<sup>121</sup> Cour des comptes, « Fonds wallon des calamités naturelles – Contrôle du compte général 2019 », 32<sup>e</sup> cahier d'observations adressé au Parlement wallon, Fascicule II, p. 183-192. Disponible sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

### 1.3 Communication des résultats du contrôle

Le projet de rapport a été transmis le 31 mai 2021 à la directrice générale du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), au directeur général a.i. du SPW IAS, au directeur général a.i. du SPW BLTIC et aux cabinets des ministres de tutelle et du Budget du gouvernement wallon. Les directeurs généraux a.i. du SPW BLTIC et du SPW IAS ont fait parvenir leurs réponses le 14 juin 2021. Le SPW ARNE a répondu le 15 juin 2021.

Le rapport de contrôle intégrant ces réponses ainsi que le rapport de certification ont été communiqués le 23 juin 2021 au ministre du Budget, au ministre-président du gouvernement wallon et au ministre de l'Agriculture ainsi qu'à la directrice générale du SPW ARNE et aux directeurs généraux a.i. du SPW IAS et du SPW BLTIC.

## 2 Présentation du compte général 2020

### 2.1 Bilan et compte de résultats

Le bilan et le compte de résultats de l'année 2020 se présentent comme suit.

*Évolution du bilan et du compte de résultats*

Actif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Actifs circulants	29/58	48.228.757	39.533.959	-8.694.798
<b>Total actif</b>	<b>20/58</b>	<b>48.228.757</b>	<b>39.533.959</b>	<b>-8.694.798</b>
Passif	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Capitaux propres	10/15	35.164.955	38.907.339	3.742.384
Dettes	17/49	13.063.802	626.621	-12.437.181
<b>Total passif</b>	<b>10/49</b>	<b>48.228.757</b>	<b>39.533.959</b>	<b>-8.694.798</b>
Compte de résultats	Comptes	Exercice 2019	Exercice 2020	Variation 2019-2020
Produits d'exploitation	70/78	23.460.000	22.655.000	-805.000
Charges d'exploitation	60/68	18.332.206	18.912.616	580.410
<i>Résultat opérationnel</i>	<i>9901</i>	<i>5.127.794</i>	<i>3.742.384</i>	<i>-1.385.410</i>
Produits financiers	75/76B	5	5	0
Charges financières	65/66B	5	5	0
<i>Résultat financier</i>	<i>9902</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>Bénéfice/perte de l'exercice à affecter</b>	<b>9904</b>	<b>5.127.794</b>	<b>3.742.384</b>	<b>-1.385.410</b>

Source : compte général

(en euros)

## 2.2 Compte d'exécution du budget

Le compte d'exécution du budget de l'année 2020 se présente comme suit.

*Synthèse du compte d'exécution du budget*

	Budget	Réalisé	Écart
Recettes (a)	22.655.000	22.655.000	0
Dépenses (engagements) (b)	22.655.000	18.065.197	4.589.803
Dépenses (liquidations) (c)	22.655.000	19.155.656	3.499.344
<b>Résultat budgétaire (a)-(c)</b>	<b>0</b>	<b>3.499.344</b>	
<b>Encours des engagements (au 31 décembre)</b>		<b>5.875.728</b>	

Source : compte général

(en euros)

## 3 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec trois réserves sur le compte général 2020.

- Les opérations ne sont pas enregistrées sur la base des droits constatés.
  - L'absence d'enregistrement simultané des opérations sur la base du critère d'imputation du droit constaté engendre une sous-estimation des charges de 1,1 million d'euros en comptabilité générale.
  - Les charges et les dépenses budgétaires en matière de calamités agricoles sont sous-estimées de 11,4 millions d'euros. Les indemnités accordées aux tiers ont été comptabilisées sur la base de notes vertes transmises par le ministre de l'Agriculture.
- La comptabilité budgétaire n'est pas intégrée à la comptabilité générale.
- L'annexe requise par l'article 97, 4°, du décret du 15 décembre 2011 est incomplète. Elle ne comprend pas le résumé des règles d'évaluation, l'état de trésorerie et des placements et le relevé détaillé des droits et engagements hors bilan.

## 4 Autres commentaires relatifs aux comptabilités économique et budgétaire

### 4.1 Impact des erreurs identifiées

La Cour des comptes a identifié un certain nombre d'erreurs dont l'impact estimé sur les résultats budgétaire et comptable figure dans le tableau ci-après :

*Impact estimé des constats relevés*

Point de l'article	Constat	Résultat comptable	Solde budgétaire
	<b>Données du compte général (a)</b>	<b>3.742.384</b>	<b>3.499.344</b>
Rapport 2019	Dépenses du compte contentieux <sup>122</sup>	92.369	
Rapport 2019	Erreur césure <sup>123</sup>	53.730	53.561
	Erreur césure <sup>124</sup>	-1.442	-1.442
4.2	Récupération doubles paiements	55.863	55.863
3	Erreur de critère d'imputation	-11.376.402	-11.376.402
3	Erreur de critère d'imputation	-1.053.580	0
	<b>Total des constats (b)</b>	<b>-12.299.462</b>	<b>-11.268.420</b>
	<b>Résultats corrigés (a)+(b)</b>	<b>-8.487.078</b>	<b>-7.769.077</b>

Source : Cour des comptes sur la base du compte général du Fonds

(en euros)

### 4.2 Commentaires

La Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Le Fonds n'établit pas le lien entre son plan comptable et le plan comptable du secteur public fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009<sup>125</sup> au moyen d'un tableau de correspondance, univoque et permanent pour tous les comptes utilisés. À ce stade, le gouvernement wallon n'a pas encore fixé le modèle du tableau de correspondance idoïne.
- La procédure de récupération des doubles paiements identifiés en 2019 a été initiée par la Région wallonne et un montant de 55.863,23 euros a été comptabilisé en recettes dans ses comptes 2020. Ce montant devrait être reversé au Fonds.
- Les crédits inscrits au compte d'exécution du budget 2020 du Fonds ne correspondent pas aux crédits votés lors de l'ajustement du budget de l'organisme.

<sup>122</sup> À la suite du changement de schéma de comptabilisation en 2019, des dépenses ont été prises en charge lors du paiement de l'indemnité au départ du compte de contentieux, et non plus au moment de la constatation du droit. Les dépenses 2020 sont dès lors surévaluées de 92.369,24 euros.

<sup>123</sup> Il s'agit principalement d'indemnités accordées en 2019 et payées en 2020 qui auraient dû être comptabilisées dans les comptes 2019. Le Fonds les a imputées en 2020 pour un montant global de 53.987,59 euros. Le solde correspond à des notes d'honoraires comptabilisées en 2020 qui auraient dû être enregistrées dans les comptes 2019.

<sup>124</sup> La Cour a relevé quatre notes d'honoraires pour des montants minimes, comptabilisées en 2021 et qui auraient dû l'être en 2020. Les charges et les dépenses budgétaires sont donc sous-évaluées à concurrence de 1.442,04 euros.

<sup>125</sup> Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.



- Sur la base du budget ajusté approuvé, le compte d'exécution du budget comporte des dépassements de crédits de 127.866,53 euros en engagement et de 1.288.377,04 euros en liquidation pour l'année 2020. Ces dépassements n'ont toutefois pas nécessité un financement supplémentaire de la Région wallonne. En outre, ils ne se seraient pas produits si l'arrêté de réallocation 2020/12 du 21 février 2020 avait été correctement pris en compte lors de confection du budget ajusté du Fonds.

## 5 Suivi des recommandations

Le suivi des recommandations formulées antérieurement ainsi que les recommandations formulées au terme du présent contrôle sont synthétisées dans le tableau repris au [point 6](#) *Tableau de suivi des recommandations*.

La Cour constate que, parmi ces recommandations :

- quatre ont été suivies ;
- cinq sont en cours de suivi ;
- trois ne sont pas encore suivies.

### 5.1 Recommandations suivies

En 2020, comme recommandé, le Fonds a correctement comptabilisé le résultat reporté et le résultat de l'année en cours. Il est également revenu à l'ancien schéma de comptabilisation en matière de dépenses liquidées sur le compte de contentieux.

Le Fonds a mis en œuvre une procédure de récupération des doubles paiements. Afin de limiter les risques de paiements d'indus, il a renforcé le contrôle interne par la mise en place d'une nouvelle procédure de contrôle des indemnisations.

Enfin, le compte de gestion du trésorier a été transmis à la Cour des comptes dans le délai légal.

### 5.2 Recommandations en cours de suivi

#### 5.2.1 Désigner les acteurs financiers

Le ministre du Budget a approuvé, le 17 juin 2020, les arrêtés ministériels désignant un receveur-trésorier, un trésorier et leurs suppléants. Par ailleurs, la désignation des ordonnateurs émane de l'arrêté du gouvernement wallon fixant la répartition des compétences entre les ministres<sup>126</sup> et de l'arrêté de délégations de pouvoirs au service public de Wallonie<sup>127</sup>.

La Cour constate toutefois que la personne chargée de la tenue de la comptabilité est aussi trésorière et receveuse suppléante. Elle rappelle qu'en vue de limiter le risque de fraude, l'agent chargé de la tenue de la comptabilité ne peut pas être trésorier, conformément à l'article 26 de l'arrêté du 8 juin 2017 précité.

---

<sup>126</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement.

<sup>127</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 23 mars 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au service public de Wallonie.

### 5.2.2 *Fixer des règles d'évaluation*

En 2015, la Cour des comptes a relevé que les règles régissant le fonctionnement des comptes de l'organisme n'étaient ni décrites dans un règlement comptable et financier ni traitées dans l'annexe aux comptes<sup>128</sup>.

Un projet de règles d'évaluation a été rédigé en 2021 par le SPW BLTIC, en concertation avec les services métiers concernés.

Le SPW BLTIC annonce que les règles d'évaluation sont en cours d'approbation ministérielle. L'approbation par les ministres de tutelle et le ministre du Budget est attendue pour fin juin 2021. Le SPW IAS ajoute que ces règles pourront donc être annexées au prochain compte général du Fonds.

### 5.2.3 *Instaurer un dossier permanent*

Lors de son précédent contrôle, la Cour des comptes avait constaté que la tenue du dossier permanent n'avait pas encore été mise en place par le Fonds et avait recommandé de se conformer à l'article 7 de l'arrêté du 8 juin 2017<sup>129</sup>. La Cour constate que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Néanmoins, une réunion entre le SPW ARNE, le SPW BLTIC et le SPW IAS s'est tenue le 30 mars 2021. Les travaux de mise en place du dossier permanent ont été pilotés et coordonnés par la direction de la programmation et de l'assistance, avec pour objectif de constituer un premier dossier permanent dans le courant de l'année 2021.

Le SPW BLTIC confirme que le dossier permanent est en cours de constitution. Les différents SPW entament l'étape de vérification et validation de son contenu. Très prochainement, les différents acteurs concernés y auront accès.

### 5.2.4 *Mettre en place un système de recensement et d'évaluation des risques*

L'article 3 de l'arrêté précité prévoit que l'organisme doit mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques. La Cour constate que le Fonds n'a pas entièrement mis en œuvre cette disposition.

En effet, en matière de calamités publiques, un travail de gestion des risques, suivant les outils Mira<sup>130</sup>, a été réalisé avec l'appui du secrétariat général et d'une société privée d'audit. Des activités de maîtrise correctrices ont été mises en œuvre.

La Cour recommande de réaliser également une analyse des risques pour les processus relatifs aux calamités agricoles.

<sup>128</sup> Article 7 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics jusqu'à l'exercice 2016 et article 95 du décret du 15 décembre 2011 à partir de l'exercice 2017.

<sup>129</sup> Arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur et de la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne.

<sup>130</sup> Maîtrise interne des risques et des activités.

### **5.2.5 Mettre en place un audit interne**

La Cour rappelle que le décret du 15 décembre 2011 impose qu'un service d'audit interne s'assure du bon fonctionnement, de l'efficacité et de l'efficience du système de contrôle interne. Il appartient au ministre de tutelle de veiller à la mise en place d'un audit interne au sein de l'organisme<sup>131</sup>. À défaut de disposer d'un service d'audit interne organisé en son sein, les audits budgétaire et comptable seront confiés au service chargé de l'audit interne pour le service public de Wallonie.

Le SPW IAS va prendre contact avec le service commun d'audit pour organiser une première réunion dans le courant du mois de septembre 2021.

## **5.3 Recommandations non suivies**

### **5.3.1 Rapport annuel portant sur le système de contrôle interne**

La Cour des comptes rappelle que l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2017<sup>132</sup> impose que le fonctionnaire dirigeant du Fonds s'assure de la mise en place des actions et procédures de contrôle interne ainsi que de la mise en œuvre de son système de contrôle interne, dont il atteste l'effectivité par un rapport annuel<sup>133</sup>. Ce rapport doit être transmis au gouvernement et au comité d'audit. La Cour constate que ce rapport n'a pas encore été établi.

Le SPW BLTIC précise que ce point relève du projet Mira coordonné par le SPW Secrétariat général.

### **5.3.2 Non-respect du critère d'imputation**

Le Fonds comptabilise ses dépenses en comptabilité budgétaire sur la base des ordres de paiement. En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats sont établis au départ des extraits de comptes bancaires qui renseignent les décaissements et les encaissements. Les enregistrements dans les deux comptabilités ne sont donc pas simultanés et le critère légal d'imputation des dépenses n'est pas respecté. La Cour réitère sa recommandation visant à comptabiliser les dépenses sur la base des droits constatés.

Le SPW BLTIC annonce qu'il sera donné suite à la recommandation de la Cour dès la mise en œuvre de la nouvelle solution informatique WBFIn-SAP permettant la tenue d'une comptabilité générale et un enregistrement comptable des droits constatés. Pour ce qui concerne le Fonds, la mise en exploitation de la nouvelle solution informatique est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

<sup>131</sup> Article 32 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur et de la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne.

<sup>132</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur et de la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne.

<sup>133</sup> Ce rapport contient notamment une description des moyens mis en place afin d'atteindre les objectifs assignés ainsi qu'une évaluation des principaux risques pouvant affecter la réalisation de ces objectifs, les processus de traitement des risques identifiés et les contrôles mis en place visant à s'assurer que les traitements sont effectivement réalisés.

## 6 Tableau de suivi des recommandations

Point	Première occurrence (comptes de l'année)	Sujet de la recommandation	Statut de la recommandation
5.1	2017	Établir les comptes annuels de gestion des trésoriers et receveurs et les transmettre à la Cour des comptes dans le délai légal.	suivie
5.1	2019	Ne pas comptabiliser le résultat reporté et le résultat de l'année en cours dans un compte de subsides en capital.	suivie
5.1	2019	Revenir à l'ancien schéma de comptabilisation en matière de dépenses liquidées sur le compte de contentieux.	suivie
5.1	2019	Maîtriser davantage le risque de fraude ou d'erreurs. Dans ce contexte, mettre en œuvre une procédure de récupération des doubles paiements et renforcer le contrôle interne afin de limiter les risques de paiements d'indus.	suivie
5.2.1	2017	Procéder à la désignation et à la publication de l'identité des acteurs financiers en respectant la séparation des fonctions entre l'agent chargé de la tenue de la comptabilité et le trésorier.	en cours de suivi
5.2.2	2015	Fixer des règles d'évaluation en accord avec les ministres fonctionnels.	en cours de suivi
5.2.3	2017	Instaurer un dossier permanent contenant les informations générales actualisées et utiles dans le cadre d'audits.	en cours de suivi
5.2.4	2019	Mettre en place un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques.	en cours de suivi
5.2.5	2019	Veiller à la mise en place d'un audit interne au sein du Fonds.	en cours de suivi
3	2017	Établir l'annexe au compte général requise par l'article 97, 4°, du décret du 15 décembre 2011, à savoir le résumé des règles d'évaluation et d'amortissement, l'état de trésorerie et des placements et le relevé détaillé des droits et engagements hors bilan.	non suivie
5.3.2	2015	Comptabiliser les dépenses simultanément en comptabilité budgétaire et en comptabilité générale sur la base des droits constatés.	non suivie
5.3.1	2019	Établir et transmettre au gouvernement ainsi qu'au comité d'audit un rapport annuel portant sur le système de contrôle interne.	non suivie



Ce rapport est disponible uniquement en version électronique  
sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).



**ÉDITION EN LIGNE**  
ISSN 2736-2957

**PRÉPRESSE**  
Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

**ADRESSE**  
Cour des comptes  
Rue de la Régence 2  
B-1000 Bruxelles

**TÉL.**  
+32 2 551 81 11

[www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)